RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Reçu en préfecture le 18/11/2022
ID : 025-242500361-20221115-DIV2208A301-AR

Grand Besançon Métropole

Arrêté de la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole

Publié le : 18/11/2022

DIV.22.08.A301

OBJET : Règlement intercommunal de collecte et de facturation des déchets ménagers et assimilés – Modification de l'arrêté DIV.19.08.A16 du 25 juillet 2019

La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM),

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2224-13 et suivants, L.2333-76 et suivants, R.2224-23 et suivants, L.5211-9-2, L5215-20 et L.2212-2,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.541-1 et suivants, L.541-44 et suivants, et R.541-8 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1312-1 et suivants, et R.1312-1,

Vu le Code Pénal et notamment, les articles R.610-1, R.610-5, R.632-1 et R.635-8,

Vu le Code civil, notamment les articles 1240 et 1915,

Vu le code de la consommation, et notamment les articles L.221-1 et suivants,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement modifiée, et notamment son article 46,

Vu la Recommandation R 437 de la CNAMTS relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés adopté le 15 novembre 2019 par le Conseil Régional,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Doubs, et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale,

Vu les délibérations du Conseil de Communauté n°2012/001743 du 9 mai 2012 sur le règlement communautaire de collecte et de facturation des déchets, n°2017/003868 du 16 novembre 2017 sur le schéma de collecte 2019 des résiduels et des recyclables, n°2018/004454 du 15 novembre 2018 sur le règlement communautaire de collecte et de facturation des déchets et n°2019/004806 du 27 juin 2019 sur la mise en conformité et la sécurisation de la collecte des déchets,

Vu la délibération n° 2022/006234 du 3 octobre 2022 sur le déploiement de nouvelles modalités de collecte de la matière recyclable sur le quartier de Planoise et la mise à jour du règlement de collecte,

Vu l'arrêté du Préfet du Doubs n°25-2019-06-21-003, du 19 juin 2019, portant transformation de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en communauté urbaine et approbation des statuts de la Communauté Urbaine « Grand Besançon Métropole »,

Vu l'arrêté DIV.19.08.A16 du 25 juillet 2019 portant règlement intercommunal de collecte et de facturation des déchets ménagers et assimilés,

Considérant la nécessité de réglementer les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire communautaire, tant pour assurer l'hygiène publique que la sécurité des usagers du service et de la voie publique, ainsi que celle des agents en charge de la collecte,

Considérant que la mise en œuvre du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des communes membres de la

Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service,

ARRÊTE

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 6

Chapitre 1 : Objet et portée du règlement 6
Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement 6
Article 1.2 - Principes généraux du Service Public d'Elimination des déchets (SPED) 6
Article 1.3 - Etendue territoriale et compétence 6

Chapitre 2 : Définitions générales 6
SECTION 1 : ORDURES MÉNAGÈRES ET ASSIMILÉS 6
Article 2.1 - Ordures ménagères 6
Article 2.1.1 - Ordures ménagères résiduelles 6
Article 2.1.2 - Fraction recyclable des ordures ménagères 6
Article 2.1.3 - Fraction fermentescible ou putrescible des ordures ménagères 7
Articles 2.1.4 - Déchets assimilés aux ordures ménagères 7
SECTION 2 : DÉCHETS NE RELEVANT PAS DES ORDURES MÉNAGÈRES 7
Article 2.2 - Les déchets présentant des Sujétions Techniques Particulières 7

PARTIE 2 : CONTRAT D'ABONNEMENT AU SPED 8

Chapitre 3 : Les usagers du SPED 8
SECTION 1 : LES MÉNAGES 8
Article 3.1.1 - Définition des ménages 8
Article 3.1.2 - Obligation des ménages d'éliminer leurs déchets 8
SECTION 2 : LES NON MÉNAGES 8
Article 3.2.1 - Définition des non ménages 8
Article 3.2.2 - Adhésion facultative des non ménages 8
Article 3.2.3 - Obligations pour les producteurs de DNMA 8
SECTION 3 : TITULAIRES ET USAGERS DU SERVICE 8
Article 3.3.1 - Les usagers et titulaires des contrats d'abonnement au SPED 8
Article 3.3.2 - Fonction du titulaire du contrat 8
Article 3.3.3 - Identité du titulaire du contrat 9

Chapitre 4 : Les modalités d'exécution du contrat d'abonnement 9
SECTION 1 : OUVERTURE DU CONTRAT 9
Article 4.1 - Principe 9
Article 4.1.1 - Lieu affectataire- Unicité du contrat 9
Article 4.1.2 - Eléments du contrat 9
Article 4.1.3 - Demande d'adhésion au service 10
Article 4.1.4 - Réponse du SPED à une demande d'adhésion 10
Article 4.1.5 - Droit de rétractation 10
Article 4.1.6 - Droit de modification 10
Article 4.1.7 - Acceptation de l'exécution du contrat 10
Article 4.1.8 - Date d'effet du contrat d'abonnement 10
Article 4.1.9 - Création « de facto » d'un nouveau contrat d'abonnement 10
SECTION 2 : VIE DU CONTRAT 10
Article 4.2.1 - Modification du contrat 10
Article 4.2.2 - Résiliation du contrat 11
Article 4.2.3 - Changement de titulaire et continuité du service 11
Article 4.2.4 - Résiliation de contrat et immeuble à usage professionnel 12
SECTION 3 : LES CONTRATS D'ABONNEMENT DE REGROUPEMENT DES USAGERS 12
Article 4.3.1 - Contrat de regroupement à titulaire unique 12
Article 4.3.2 - Ouverture d'un contrat de regroupement à titulaire unique 12

Article 4.3.3 - Titulaire du contrat de regroupement à titulaire unique....12
Article 4.3.4 - Vie et résiliation du contrat de regroupement à titulaire unique....12
Article 4.3.5 - Contrat de regroupement multi-titulaires....13
SECTION 4 : CONTRAT D'ABONNEMENT DE COURTE DURÉE POUR MANIFESTATIONS ET INSTALLATIONS TEMPORAIRES....13
Article 4.4.1 - Installations et manifestations temporaires....13
Article 4.4.2 - Contrat d'abonnement de courte durée....13
Article 4.4.3 - Modalités contractuelles du contrat de courte durée....13
Article 4.4.4 - Dotation spécifique en conteneurs....14
Article 4.4.5 - Collecte des ordures ménagères dans le cadre du contrat de courte durée....14

PARTIE 3 : LA PRÉCOLLECTE....14

Chapitre 5 : Définition et conditions de la précollecte....14
Article 5.1 - Définition de la précollecte....14
Article 5.2 - Obligation de présentation des ordures ménagères en conteneurs....14

Chapitre 6 : Les bacs de stockage des ordures ménagères destinés à la collecte en porte à porte....14
SECTION 1 : LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE CONTENEUR....14
Article 6.1.1 - Propriété des bacs....14
Article 6.1.2 - Equipement des bacs....14
Article 6.1.3 - Dotation de conteneurs....15
Article 6.1.3.1 - Dotation initiale de bacs....15
Article 6.1.3.2 - Ajustement et réajustement d'office....15
Article 6.1.4 - Règles d'utilisation des conteneurs mis à disposition....15
SECTION 2 : LA CONSERVATION ET LA MAINTENANCE DES CONTENEURS....16
Article 6.2.1 - Garde des conteneurs de collecte en porte à porte....16
Article 6.2.2 - Conditions générales relatives aux locaux de stockage....16
Article 6.2.3 - Maintenance des conteneurs : responsabilité du SPED....16
Article 6.2.4 - Maintenance des conteneurs : responsabilité du titulaire du contrat....16

Chapitre 7 : Les équipements de stockage de proximité des ordures ménagères destinés à la collecte en Point d'Apport Volontaire....16
Article 7.1 - Précollecte en point d'apport volontaire....16
Article 7.2 - Installation des points d'apport volontaire : domaine public et privé....17
Article 7.3 - Séparation des fractions d'ordures ménagères en point d'apport volontaire....17
Article 7.4 - Conditions d'utilisation des conteneurs d'apport volontaire....17
Article 7.5 - Maintenance des conteneurs d'apport volontaire....17
Article 7.6 – les équipements collectifs en point de regroupement....17

PARTIE 4 : ORGANISATION DE LA COLLECTE....18

Chapitre 8 : Sécurité et conditions d'exécution de la collecte....18
Article 8.1 - Caractéristiques des voies de circulation pour les véhicules de collecte....18
Article 8.2 - Caractéristiques des voies privées non ouvertes à la circulation....18
Article 8.3 - Caractéristiques des voies en impasse....18
Article 8.4 -Résorption des situations accidentogènes....18

Chapitre 9 : La collecte des ordures ménagères....18
SECTION 1 : LES NIVEAUX DE SERVICE....18
Article 9.1 - Définition des six niveaux de service....18
Article 9.1.1 - Le territoire de l'hyper centre de Besançon....18
Article 9.1.2 - Le territoire urbain....19
Article 9.1.3 - Le territoire semi urbain....19
Article 9.1.4 - Le territoire à densité moindre....19
Article 9.1.5 – Collecte en point de regroupement collectif....19
Article 9.1.6 – le territoire urbain à dominante d'habitat collectif social....19
SECTION 2 : PRESTATION ET ORGANISATION DE LA COLLECTE....19
Sous section 1 : La prestation de collecte pour les usagers....19

Article 9.2.1.1 - Définitions....19
Article 9.2.1.2 - Particularité liée à l'hyper centre....19
Article 9.2.1.3 - Particularité liée au territoire urbain....20
Article 9.2.1.4 - Particularité liée au territoire rural....20
Article 9.2.1.5 - Point de collecte exceptionnel en cas d'inaccessibilité des voies....20
Article 9.2.1.6 - Horaires de présentation des conteneurs à la collecte....20
Article 9.2.1.7 - Incident de collecte - non collecte attribuée à l'usager et collecte exceptionnelle....20
Sous section 2 : L'organisation de la collecte par le SPED....20
Article 9.2.2.1 - Planification de la collecte....20
Article 9.2.2.2 - Modification du calendrier de collecte en porte à porte – jours fériés....21
Article 9.2.2.3 - Perturbation du service en raison d'évènements exceptionnels....21
Article 9.2.2.4 - Incident de collecte – inaccessibilité imprévue des voies....21
Article 9.2.2.5 - Collecte exceptionnelle de sacs d'ordures ménagères....21

Chapitre 10 : La prestation complémentaire de service : service complet et service complémentaire....21
SECTION 1 : LA PRESTATION OBLIGATOIRE DU SERVICE COMPLET....21
Article 10.1.1 - Définition et champ d'application du service complet....21
Article 10.1.2 - Renonciation par l'usager au service complet....21
Article 10.1.3 - Impossibilité du SPED à appliquer le service complet....22
SECTION 2 : LA PRESTATION OPTIONNELLE DU SERVICE COMPLÉMENTAIRE....22
Article 10.2.1 - Définition et champ d'application du service complémentaire....22
Article 10.2.2 - Souscription à l'option du service complémentaire....22
Article 10.2.3 - Les conditions applicables au cheminement entre le lieu de prise en charge et le point de collecte....22

PARTIE 5 : RÉMUNÉRATION ET FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DÉCHETS....22

Chapitre 11 : La redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères....22
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES....22
Article 11.1.1 - Principe de la Redevance Incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères....22
Article 11.1.2 - Calcul des montants fixes de la Redevance : abonnement et options....23
Article 11.1.3 - Calcul du montant de la pesée....23
Article 11.1.4 - Calcul du montant de la levée....23
Article 11.1.5 - Cas particulier du contrat de regroupement multi-titulaires....23
Article 11.1.6 - Prorata temporis....23
Article 11.1.7 - Exonération, abattement et autres réductions....24
Article 11.1.8 – Cas particulier du niveau de service « sacs prépayés »....24
SECTION 2 : TARIFICATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES....24
Article 11.2.1 - Fixation des tarifs de la redevance....24
Article 11.2.2 - Tarif général de la redevance incitative....24
Article 11.2.3 - Tarif particulier aux contrats de courte durée....24
Article 11.2.4 - Tarif des avenants aux contrats et des interventions....24
SECTION 3 : FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES, DES AVENANTS, DES INTERVENTIONS ET DES CONTRATS DE COURTE DURÉE....25
Article 11.3.1 - Echéances de facturation....25
Article 11.3.2 -Tiers débiteur : le titulaire du contrat....25
Article 11.3.3 - Paiement et recouvrement de la redevance incitative....25

Chapitre 12 : Les autres contributions des usagers au financement du SPED....25
Article 12.1 - Le remboursement des conteneurs aliénés....25

PARTIE 6 : POLICE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DÉCHETS....25

Chapitre 13 : Dispositions relatives à la propreté, l'hygiène et à la salubrité publiques....25
Article 13 - Définition des dépôts sauvages....25
Article 13.1 - Mesures visant à sanctionner les abandons d'ordures ménagères....26

Article 13.2 - Le chiffonnage et la « récupération à la sauvette »....26

Chapitre 14 : Mesures visant à faire respecter les dispositions du présent règlement....26
SECTION 1 : INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROPRETÉ, L'HYGIÈNE ET LA SALUBRITÉ....26
Article 14.1 - Non-conformité des ordures ménagères présentées à la collecte....26
SECTION 2 : INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBLIGATION D'ÉLIMINER LES DÉCHETS MÉNAGERS....26
Article 14.2 - Absence de contrat d'abonnement – refus d'adhérer....26
SECTION 3 : INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉCOLLECTE....26
Article 14.3.1 - Entretien courant des conteneurs : nettoyage et désinfection....27
Article 14.3.2 - Conditions d'entreposage des conteneurs....27
Article 14.3.3 - Insuffisance de capacité de précollecte et non-conformité des conteneurs....27
Article 14.3.4 - Infractions aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective en porte à porte des ordures ménagères recyclables....27
Article 14.3.5 - Conteneurs inadaptés aux conditions physiques et matérielles de la précollecte et de la collecte....27
Article 14.3.6 - Occupation de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique par les conteneurs et installations de précollecte....28
SECTION 4 : INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLECTE....28
Article 14.4.1 - Conditions d'exécution du service complet et du service complémentaire....28
Article 14.4.2 - Conditions de présentation à la collecte des déchets assimilés de cartons d'emballage....28
Article 14.4.3 - Procédure applicable en cas d'infractions décrites au présent chapitre....28

PARTIE 7 : LA COLLECTE SPÉCIFIQUE POUR LES DÉCHETS D'EMBALLAGE EN CARTON SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BESANÇON....29

Chapitre 1 : Prestation de collecte spécifique des déchets assimilés d'emballage en carton....29
Article 15.1 - Etablissements éligibles à ce service....29
Article 15.2 - Limites du service de collecte spécifique....29
Article 15.3 - Préparation des déchets à la collecte....29
Article 15.4 - Présentation des déchets d'emballage en carton à la collecte....29
Article 15.5 - La charte « Cartons-Citoyens »....30
Article 15.6 - Promotion et publicité....30

PARTIE 8 : CONDITIONS D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT....30

Chapitre 16 : conditions d'abrogation, d'exécution et de modification....30
Article 16.1 - Entrée en vigueur et abrogation des autres règlements....30
Article 16.2 – Voie de recours....30
Article 16.3 - Exécution du règlement....30

ANNEXES :

Annexe 1 – Caractéristiques techniques des voies empruntées par les véhicules de collecte....33
Annexe 2 – Dimension des aires de retournement....34
Annexe 3 – Zonage correspondant aux niveaux de service....36
Annexe 4 – Secteur desservi pour la collecte des cartons d'emballages produits par les établissements industriels et commerciaux....38
Glossaire....39

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 : Objet et portée du règlement

Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'exploitation du Service Public d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés sur le territoire de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole.
Il s'impose à tout producteur ou détenteur de déchets, usager du Service Public d'Elimination des Déchets (SPED).

Article 1.2 - Principes généraux du Service Public d'Elimination des déchets (SPED)

Le SPED est organisé conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2224-13 et suivants et R 2224-23 et suivants.
Il est financé au moyen d'une redevance recouvrée auprès des usagers en fonction du service rendu.

Article 1.3 - Etendue territoriale et compétence

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole procède à la collecte des ordures ménagères sur le territoire de ses communes membres.
Le SPED a compétence pour collecter les ordures ménagères, dans leurs fractions recyclables et résiduelles produites par les ménages et les non ménages.

Chapitre 2 : Définitions générales

SECTION 1 : ORDURES MÉNAGÈRES ET ASSIMILÉS

Article 2.1 - Ordures ménagères

Les ordures ménagères sont des déchets provenant de l'activité domestique des ménages, qui ne présentent pas de caractère dangereux et dont l'élimination n'est pas soumise à prescriptions particulières.

Article 2.1.1 - Ordures ménagères résiduelles

La fraction résiduelle des ordures ménagères comprend les déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte sélective ni d'un traitement particulier. Ce sont les déchets qui subsistent après qu'en aient été séparés les divers produits et objets constitués de matières valorisables par les producteurs de déchets.

Article 2.1.2 - Fraction recyclable des ordures ménagères

Les fractions recyclables des ordures ménagères comprennent des ordures ménagères qui peuvent faire l'objet de la part des producteurs, d'une séparation ou d'un tri préalablement à leur dépôt ou stockage en vue de leur collecte sélective. Elles font l'objet d'un traitement particulier en vue de leur valorisation.

Les fractions recyclables comprennent :
1° Les emballages en verre recyclable : récipients en verre alimentaire (bouteilles, bocaux...).
Sont exclus de cette catégorie les couverts (verre à boire, assiettes...) les faïences, porcelaines, terres cuites, verres armés et spéciaux (pare brises, écrans, miroirs...), les verres plats (vitres), verres médicaux et ampoules, ...
2° Les emballages papier et carton : emballages constitués de papier, de carton (boites de biscuits, surgelés...) propres ou faiblement souillés ainsi que les emballages liquides alimentaires (briques de lait, de jus de fruits) vidés de leur contenu.
3° Les emballages en plastique : bouteilles, bidons et flacons en plastiques (bouteilles d'eau minérale, bidons de lessive...) vidés de leur contenu.
Sont acceptés les récipients ayant contenu des produits gras (bouteilles d'huile, sauces...).
Sont tolérés les récipients ayant contenu des produits ménagers, des nettoyants ménagers, des adoucissants ou de l'alcool à brûler d'une capacité inférieure à 20L.
Sont exclus de cette catégorie les flacons ayant contenu des pesticides, fongicides, peinture, laque, ou tout produit gras non alimentaire.
4° Les emballages métalliques recyclables : emballages constitués d'acier, d'aluminium ou d'autres métaux vidés de leur contenu (canettes de boissons, boites de conserve, aérosols vides, barquettes alimentaires...).

5° Les papiers, journaux, magazines et prospectus : cette fraction comprend les vieux papiers issus des ménages.
En sont exclus les papiers spéciaux (papier carbone, papiers thermiques, calques...), les papiers peints, ainsi que les papiers journaux, magazines et prospectus souillés.

Article 2.1.3 - Fraction fermentescible ou putrescible des ordures ménagères

La fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères comprend des ordures ménagères qui sont constituées de matière organique et sont susceptibles de dégradation sous l'action de micro-organismes (bactéries, champignons...) par phénomène de compostage (aérobie) ou fermentation (anaérobie).
Ils peuvent faire l'objet par le producteur de déchets d'une séparation préalable à la collecte des ordures ménagères résiduelles en vue d'un compostage.

Articles 2.1.4 - Déchets assimilés aux ordures ménagères

Aux déchets ménagers sont assimilés les déchets de même nature que les ordures ménagères, produits par des non ménages tels que les entreprises, artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires, et collectés dans les mêmes conditions, sans sujétions techniques particulières (voir article 3.2.3.).

SECTION 2 : DÉCHETS NE RELEVANT PAS DES ORDURES MÉNAGÈRES

Certains déchets ne peuvent pas être pris en charge au cours des collectes en PAP ou en PAV organisées par le SPED sans sujétions techniques particulières.
On entend par sujétions techniques particulières toutes les dispositions spéciales qu'il faudrait mettre en œuvre au regard de leur nature ou leur volume :

- les équipements et organisations de précollecte, de collecte et les exutoires, ne sont pas adaptés,
- la fréquence de collecte n'est pas adaptée à la nature des déchets présentés.

Article 2.2 - Les déchets présentant des Sujétions Techniques Particulières

Ne relèvent pas des déchets ménagers et assimilés collectés par le SPED les déchets suivants :

- Les déchets liquides et pâteux, les déchets contenant des liquides ou imbibés de liquide (boisson, huile, jus de cuisson...). Seuls les déchets secs ou égouttés sont acceptés ;
- Les résidus, déblais, gravats, décombres et débris issus de travaux publics ou particuliers ;
- Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (notamment les instruments coupants, piquants ou tranchants, les aiguilles, pansements et déchets anatomiques, tubulures, sondes, canules, gants ayant ou non été en contact avec un produit biologique...) ;
- Les médicaments ;
- Les matières fécales, matières de vidange, excréments et autres matières rebutantes ;
- Les matières dangereuses, nocives, toxiques, corrosives, inflammables, radioactives ou explosives, et les récipients les ayant contenues notamment teintures, colorants, solvants, peintures, colles et adhésifs, insecticides, produits phytosanitaires et engrais, produits liquides de véhicules, huiles alimentaires, mécaniques et hydrauliques etc. ...
- Les déchets d'animaux tels que les pièces de viande, résidus d'équarrissage, cadavres ou morceaux de cadavres ;
- Les déchets présentant des parties coupantes, tranchantes ou piquantes ;
- Le Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques notamment petit et gros électroménager, le matériel hi-fi, vidéo, téléphonie, informatique, piles et accumulateurs ...
- Le mobilier bois métal et plastique, sommiers, matelas, tapis ;
- Les carcasses et pièces métalliques de véhicules, outillages et ferrailles diverses ;
- Les gravats, débris de charpente, de menuiserie, d'huisserie, de vitrerie ;
- Les déchets végétaux issus de l'entretien des jardins et espaces verts ;
- Les déchets encombrants...

Certains de ces déchets peuvent être pris en charge notamment :

- par retour sur le lieu de vente selon dispositifs réglementaires en vigueur,
- par diverses filières de collecte et traitement structurées pour les professionnels,
- en déchetterie conformément au règlement qui leur est applicable.

Par exception, certains déchets d'emballage en carton produits par les établissements industriels et commerciaux de Besançon (cf Partie 7) sont collectés par le SPED dans un souci de salubrité et de sécurité publique.

Partie 2 : Contrat d'abonnement au SPED

Chapitre 3 : Les usagers du SPED

SECTION 1 : LES MÉNAGES

Article 3.1.1 - Définition des ménages

Un ménage désigne l'ensemble des occupants d'un même logement, sans que ces personnes soient nécessairement unies par un lien de parenté. Un ménage peut être composé d'une seule personne. Le logement peut être occupé soit comme résidence principale soit comme résidence secondaire.

Article 3.1.2 - Obligation des ménages d'éliminer leurs déchets

Tout producteur de déchets résidant sur le territoire de la collectivité et relevant de la catégorie des « ménages » est tenu de recourir au Service Public d' Elimination des Déchets, sous réserve des dispositions législatives et règlementaires prises en la matière, pour assurer la gestion de ses déchets.
Dans le cas où un producteur omettrait, volontairement ou non, de recourir au SPED, la procédure de raccordement d'office, définie à l'article 14.2, s'appliquera.

SECTION 2 : LES NON MÉNAGES

Article 3.2.1 - Définition des non ménages

Un non ménage est une personne physique ou morale installée pour l'exercice de son activité professionnelle sur le territoire de la collectivité. La catégorie des non ménages comprend notamment :

1° Les établissements industriels, artisanaux, commerciaux, les entreprises de service, les professions libérales, les administrations et tous les bâtiments publics.
2° Les services publics.

Article 3.2.2 - Adhésion facultative des non ménages

Pour faire assurer la gestion de ses déchets assimilés aux ordures ménagères (définies à l'article 2.1.4), un non ménage peut se trouver dans trois situations :

1° La totalité de ses déchets assimilés aux ordures ménagères sont gérés par le SPED dans le cadre d'un contrat d'abonnement.
2° Une partie seulement de ses déchets assimilés aux ordures ménagères est gérée par le SPED, incluant une dotation minimale en bacs à déchets résiduels. En complément, l'établissement fait appel à une ou plusieurs entreprises privées agréées.
3° Aucun des déchets assimilés à des ordures ménagères n'est géré par le SPED. L'établissement fait appel à une ou plusieurs entreprises privées agréées pour assurer la gestion de ses déchets.

Article 3.2.3 - Obligations pour les producteurs de DNMA

Les non ménages affiliés au SPED sont assujettis aux mêmes conditions que les ménages. Ils ne peuvent bénéficier de conditions particulières d'organisation de collecte, notamment pour les fréquences compte tenu de la nature et de la quantité des déchets produits.

SECTION 3 : TITULAIRES ET USAGERS DU SERVICE

Article 3.3.1 - Les usagers et titulaires des contrats d'abonnement au SPED

La notion d' « usager » regroupe toutes les personnes physiques ou morales utilisant le service.
La notion de « titulaire » désigne la personne physique ou morale au nom de laquelle est établi le contrat d'abonnement au SPED. Il ne peut exister qu'un titulaire par contrat (hors cas prévu à l'article 4.3.5 relatif au contrat de regroupement multi-titulaire).

Article 3.3.2 - Fonction du titulaire du contrat

Le titulaire du contrat d'abonnement est le seul interlocuteur habilité et reconnu par le SPED pour représenter l'ensemble des usagers desservis dans le cadre de ce contrat, et le cas échéant intervenir sur l'exécution de celui-ci : dispositions matérielles (dotation de conteneurs...) et opérationnelles (exécution des prestations de service...).
Tout courrier, document ou information est adressé par le SPED au titulaire du contrat. De manière générale tout élément relatif à la vie du contrat d'abonnement est porté à la connaissance du titulaire du contrat, ou émane de lui.

Les factures résultant de l'application du contrat d'abonnement et du présent règlement sont établies au nom du titulaire du contrat d'abonnement.

Le titulaire du contrat d'abonnement doit veiller au respect des prescriptions du présent règlement par tous les usagers du service relevant du contrat.

Le SPED se réserve néanmoins la possibilité d'informer directement les usagers du service quant aux règles, consignes et recommandations qu'ils doivent respecter, notamment en cas de manquements et dysfonctionnements.

Article 3.3.3 - Identité du titulaire du contrat

1° Dans le cas général, le titulaire du contrat d'abonnement peut être :
- Soit le locataire ou l'occupant de l'immeuble affectataire du contrat (lieu pour lequel le contrat est conclu).
- Soit le propriétaire de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles affectataires du contrat d'abonnement.
- Soit la personne physique ou morale gestionnaire de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles affectataires du contrat d'abonnement.

2° Dans le cadre d'un contrat de courte durée, le titulaire du contrat est le responsable de l'évènement pour lequel le contrat est conclu (contrat défini à la section 4 du chapitre 4).

Chapitre 4 : Les modalités d'exécution du contrat d'abonnement

SECTION 1 : OUVERTURE DU CONTRAT

Article 4.1 - Principe

Le contrat d'abonnement est un lien contractuel formalisé par un écrit liant le SPED au titulaire.
La conclusion du contrat d'abonnement emporte acceptation d'une part du règlement de collecte et de facturation des ordures ménagères, et d'autre part de la prestation de service fournie par le SPED, notamment les modalités d'organisation, de collecte et de traitement.

Article 4.1.1 - Lieu affectataire- Unicité du contrat

A chaque contrat correspond un lieu affectataire propre, notion désignant le lieu de placement des bacs, identifié par son adresse géographique.

Les conteneurs mis à disposition dans le cadre d'un contrat d'abonnement sont affectés à un immeuble affectataire déterminé. Ils ne doivent pas être déplacés ou transférés auprès d'un autre immeuble affectataire. Les effets liés au déplacement des conteneurs ne peuvent être supportés par le SPED.
Tout changement d'adresse du titulaire du contrat d'abonnement implique la résiliation du contrat dans les conditions prévues à l'article 4.2.2 du présent règlement.

Article 4.1.2 - Eléments du contrat

1° Le candidat-usager communique les informations suivantes au SPED :
- Les nom, prénom, adresse et si possible, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et autres coordonnées du titulaire du contrat d'abonnement ;
- La date de création de l'abonnement et la prise d'effet du contrat si elle est différente ;
- L'adresse du lieu affectataire des conteneurs ;
- La nature de(s) option(s) souscrite(s) par le titulaire du contrat.

2° De plus, sont contenus dans le contrat d'abonnement les éléments administratifs suivants :

- Le numéro de contrat d'abonnement ;
- Les modalités de fonctionnement du service ;
- Pour chaque conteneur à ordures résiduelles affecté, le numéro de puce et le type de conteneur, et éventuellement le numéro de bac ;
- Pour chaque conteneur à déchets recyclables, le volume et éventuellement les numéros de bac et de puce ;
- Le nombre de conteneurs affectés ;
- La date de dernière modification de l'abonnement.

Article 4.1.3 - Demande d'adhésion au service

Toute demande d'adhésion doit être signifiée au SPED par la personne qui deviendra le titulaire du contrat.
La demande d'adhésion doit préciser les éléments constitutifs du contrat tels qu'énumérés à l'article 4.1.2.I°.
Le futur titulaire s'engage pour tous les usagers relevant du contrat, à ce que toutes les responsabilités, charges et obligations qui leur incombent soient acceptées et assumées.

Article 4.1.4 - Réponse du SPED à une demande d'adhésion

1° Un courrier, ayant valeur de contrat, est adressé au titulaire du contrat récapitulant les mentions du contrat d'abonnement au SPED et les modalités d'exécution des prestations, notamment la dotation de conteneurs.
A ce contrat sont joints la grille tarifaire de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères en vigueur, un document simplifié du règlement communautaire de collecte et de facturation et le calendrier des collectes.

2° En cas de rejet de la demande, un courrier est envoyé exposant les raisons motivant ce rejet. Ces raisons sont en lien avec le règlement de collecte et de facturation ou aux constatations faites sur site.

Article 4.1.5 - Droit de rétractation

Le candidat-usager dispose d'un délai de 7 jours pour se rétracter sans frais. La prestation de service ne doit pas avoir commencé à être exécutée. Ce délai court à partir de la demande d'adhésion.

Article 4.1.6 - Droit de modification

A défaut de contestation des termes du contrat envoyé par le SPED, dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, les conditions d'exécution du contrat d'abonnement au SPED sont réputées acceptées dans toutes leurs dispositions par le titulaire.

Article 4.1.7 - Acceptation de l'exécution du contrat

L'acceptation de la dotation de conteneurs par le titulaire du contrat constitue la preuve de l'acceptation de l'exécution du contrat. En cas de refus, il sera appliqué la procédure prévue à l'article 14.2 du présent règlement.

Article 4.1.8 - Date d'effet du contrat d'abonnement

La date d'entrée en vigueur d'un contrat nouvellement créé est la date à laquelle l'immeuble affectataire est doté des conteneurs. Elle détermine la date de commencement d'exécution des prestations de service.

Article 4.1.9 - Création « de facto » d'un nouveau contrat d'abonnement

Dans le cas où l'identité du titulaire change, sans interruption du service, un contrat d'abonnement nouveau doit être créé en continuité, en lieu et place du contrat existant, lequel doit être résilié, dans les conditions énumérées à l'article 4.2.3 du présent règlement.

SECTION 2 : VIE DU CONTRAT

Article 4.2.1 - Modification du contrat

Toute demande de modification du contrat d'abonnement pour les éléments qui le constituent mentionnés à l'article 4.1.2, ou dans ses modalités d'exécution (modèle de conteneur, option...) doit être signifiée par le titulaire du contrat au SPED.
Toutefois, il ne peut être demandé de changement de titulaire du contrat, conformément à l'article 4.2.3

Durant toute la vie du contrat, les demandes de modification de contrat (avenants) donnant lieu à un déplacement de personnel, seront soumises à facturation dès la deuxième demande, à l'exception des cas suivants qui ne donneront pas lieu à facturation :

- lors de la clôture du contrat ;
- à l'occasion d'une intervention liée à l'entretien du bac, à son remplacement total suite à disparition ou détérioration dans les circonstances visées à l'article 6.2.3 du présent règlement ;
- lors d'une intervention sur un bac pour déchets recyclables, hormis en cas de disparition ou dégradation engageant la responsabilité du titulaire.

Tout avenant supplémentaire sera facturé conformément à l'article 11.2.4 du présent règlement.

En réponse à cette sollicitation, le SPED envoie :

- un courrier au titulaire du contrat exposant les termes et les conditions d'exécution modifiées et indiquant la date d'effet de la modification.
- un courrier en recommandé avec accusé de réception en cas de refus de modification exposant les motifs de ce refus, et le cas échéant les contre-propositions.

Article 4.2.2 - Résiliation du contrat

Pour les ménages, la demande de résiliation du contrat ne peut intervenir qu'à l'occasion du déménagement ou du départ définitif du titulaire. La demande de résiliation du contrat d'abonnement doit émaner du titulaire du contrat, ou de son ayant droit, au moins 10 jours avant la date souhaitée de fin de contrat. Dans tous les cas, la date de résiliation ne peut être antérieure à la date de réception de la demande de résiliation.

Le contrat prend fin effectivement à une date convenue entre le titulaire et le SPED qui correspond obligatoirement à la date de retrait des conteneurs de l'immeuble affectataire (à l'exception du cas de continuité du service du fait de changement de titulaire, contenu à l'article 4.2.3 du présent règlement).

En cas de dégradation ou de disparition de conteneurs, il y a lieu d'appliquer au titulaire « quittant » les dispositions prévues à l'article 12.1 pour le remboursement des conteneurs aliénés.

En cas de non restitution de conteneurs ou de restitution partielle, le contrat reste valide jusqu'à apurement de la situation.

Toute prise de rendez-vous entre le titulaire du contrat (ou son ayant droit) et le SPED générant un déplacement inutile ou non justifié donnera lieu à la facturation d'une intervention conformément à l'article 11.2.4 du présent règlement.
Afin que le SPED puisse envoyer au titulaire du contrat (ou son ayant droit) sa facture ultime, celui-ci communique sa nouvelle adresse lors de la résiliation du contrat.

Article 4.2.3 - Changement de titulaire et continuité du service

1° Lorsque le titulaire d'un contrat quitte l'immeuble affectataire pour être immédiatement remplacé par un autre ménage (ou un autre non ménage), le candidat-usager « entrant » est tenu d'informer le SPED des changements à intervenir ou intervenus.
Le titulaire du contrat « sortant » communique dans les plus brefs délais l'adresse à laquelle doit être envoyée l'ultime facture.
A défaut, et dès qu'il a connaissance du changement de situation, le SPED procède à la résiliation d'office dans les conditions définies ci-après, du contrat d'abonnement existant et à la création d'office d'un nouveau contrat d'abonnement au nom du nouveau titulaire avec pour affectataire l'immeuble concerné. Afin d'assurer la continuité du service, les conteneurs affectés dans le cadre de l'ancien contrat d'abonnement restent sur place.

Le nouveau contrat d'abonnement prend effet au lendemain de la date de résiliation du premier contrat. La date de résiliation du contrat correspond soit :

- A la date indiquée par le titulaire « sortant » dans sa demande de résiliation ;
- A défaut, à la date à laquelle le service a été informé de ce changement.

2° Lorsque l'immeuble d'habitation affectataire reste occupé ou qu'une production de déchets persiste, si le titulaire du contrat demande une résiliation, celle-ci est mise en attente jusqu'à communication du nom du nouveau titulaire de contrat.

Article 4.2.4 - Résiliation de contrat et immeuble à usage professionnel

Lorsqu'est demandée la résiliation du contrat d'abonnement dont est affectataire un immeuble ou une partie d'immeuble à usage strictement professionnel, les dispositions suivantes s'appliquent :
1° Lorsque l'activité professionnelle est amenée à se poursuivre, le titulaire du contrat d'abonnement doit remettre au SPED les documents de nature à indiquer le devenir des déchets assimilés aux ordures ménagères jusqu'ici collectés par le SPED, et doit attester de la conformité à la loi et au règlement des dispositions mises en œuvre pour leur élimination (par exemple, attestation de gestion par une entreprise agréée) ;
2° Lorsque la demande de résiliation est motivée par la cessation prévue, en cours ou effective, de toute activité industrielle et commerciale, le titulaire du contrat doit en apporter la preuve.
Cette preuve peut notamment consister en une attestation de vente, attestation de transfert, attestation de fermeture définitive.

SECTION 3 : LES CONTRATS D'ABONNEMENT DE REGROUPEMENT DES USAGERS

La possibilité pour les usagers de se regrouper est une alternative proposée par le SPED à titre accessoire et est soumise à son acceptation dans la limite et les conditions fixées par le présent règlement.
Les dispositions générales exposées aux sections 1 et 2 du présent chapitre sont applicables aux contrats d'abonnement de regroupement d'usagers dits « contrats de regroupement ».
Le cas général, décrit aux 4.3.1, 4.3.2, 4.3.3, 4.3.4, appelé contrat de regroupement à titulaire unique désigne une situation où un ensemble constitué de personnes physiques et / ou morales choisissent librement et volontairement d'utiliser en commun le Service Public d'Elimination des Déchets. Il existe également un cas particulier, décrit au 4.3.5, appelé contrat de regroupement multi-titulaire où, lorsqu'aucune autre solution n'est envisageable, le SPED peut alors proposer d'instaurer un contrat de regroupement multi-titulaire.

Article 4.3.1 - Contrat de regroupement à titulaire unique

1° On entend par regroupement d'usagers un ensemble constitué de personnes physiques et/ou morales qui choisissent librement et volontairement d'utiliser en commun le Service Public d'Elimination des Déchets.
La création d'un groupement implique nécessairement la résiliation de tous les contrats individuels des membres du groupement avant sa constitution.
2° Le contrat de regroupement peut être conclu par écrit, par tout usager du SPED, ménage ou non ménage.

Article 4.3.2 - Ouverture d'un contrat de regroupement à titulaire unique

Une demande de contrat d'abonnement de regroupement d'usagers doit être formulée par écrit au SPED conformément à l'article 4.1.3 (demande d'adhésion). En outre, cette demande doit :

- Indiquer les noms des ménages (voir articles 3.1.1) ou des non ménages concernés (voir article 3.2.1) ;
- Mentionner les nom, prénom, et adresse de chacun des chefs de famille concernés;
- Mentionner les nom et adresse des établissements commerciaux concernés, et les nom, prénom et adresse des chefs d'établissement ;
- Désigner la personne morale ou physique qui sera titulaire du contrat ;
- Porter la signature de chacun des utilisateurs sus décrits.

Article 4.3.3 - Titulaire du contrat de regroupement à titulaire unique

Le titulaire du contrat de regroupement peut se faire rembourser par chacun des usagers du regroupement, les sommes acquittées au titre du contrat d'abonnement, diminué le cas échéant de la quote-part du titulaire.
De façon systématique, le calcul du montant de la quote-part due par chaque utilisateur et son recouvrement par le titulaire auprès de chacun des usagers regroupés seront réalisés selon des modalités laissées à la discrétion des membres du regroupement, sans intervention du SPED.

Article 4.3.4 - Vie et résiliation du contrat de regroupement à titulaire unique

1° Toute demande de modification des éléments administratifs ou matériels du contrat doit se faire auprès du SPED dans les conditions de l'article 4.2.1.
Toutefois, par dérogation à l'article 4.2.1, lorsque la demande de modification du contrat porte sur la composition du groupement (retrait ou intégration d'un membre), ou sur l'identité du titulaire du contrat d'abonnement, l'assentiment de tous les membres du groupement est nécessaire. Cet accord doit être écrit et porte la signature de chaque membre au sens de l'article 4.3.2 (chefs de famille et/ ou chefs d'entreprise).
Hormis ces dispositions, le SPED n'intervient en aucune manière dans la vie du groupement.

2° La demande de résiliation du contrat d'abonnement de regroupement implique l'assentiment de chaque membre du groupement et doit faire l'objet d'une déclaration écrite au SPED.
La résiliation du contrat d'abonnement implique la création, le cas échéant, d'un ou plusieurs contrats d'abonnement individuels ou/et de contrats de regroupement qui s'y substituent et permettent d'assurer la continuité du service. Ces opérations sont réalisées par le SPED, conformément aux dispositions des articles 4.1.3 et 4.3.2

Article 4.3.5 - Contrat de regroupement multi-titulaires

Dans le cadre d'un nouveau contrat d'abonnement de regroupement, lorsqu'il est impossible d'identifier un titulaire unique (personne physique ou morale telle qu'un logeur) et lorsqu'aucune autre solution n'est envisageable, par défaut, le SPED peut proposer d'instaurer un contrat de regroupement multi-titulaires. Cependant, il est impossible pour un logeur de transformer un contrat de regroupement à titulaire unique en un contrat de regroupement multi-titulaires.

Aux conteneurs communs seront rattachés autant de titulaires de contrat qu'il y a de foyers utilisant ce conteneur. Aucune disposition, concernant la vie comme la résiliation du contrat, ne pourra être prise sans l'accord de tous les titulaires.

Ce type de contrat est conclu sur proposition du SPED uniquement, afin de garantir la continuité du service, lorsqu'il estime qu'aucun autre type de contrat prévu dans le présent règlement ne peut être conclu.

Ce type de contrat est assujetti à toutes les dispositions décrites dans le présent règlement. La facturation est notamment établie selon les dispositions de l'article 11.1.5 du présent règlement.

SECTION 4 : CONTRAT D'ABONNEMENT DE COURTE DURÉE POUR MANIFESTATIONS ET INSTALLATIONS TEMPORAIRES

Article 4.4.1 - Installations et manifestations temporaires

On entend par manifestations et installations temporaires toute installation ou construction de type provisoire matérialisant l'installation temporaire d'un ensemble de personnes physiques ou morales producteurs de déchets ménagers et assimilés aux ordures ménagères.
Sont exclus des dispositions de cette section les foires et marchés périodiques installés sur la voie publique.

Article 4.4.2 - Contrat d'abonnement de courte durée

Toute personne physique ou morale responsable de l'organisation d'une manifestation ou d'une installation temporaire est tenue d'assurer la gestion des déchets produits.
En application des dispositions des articles 2.2., 3.2.1 et 3.2.2 du présent règlement relatifs aux déchets industriels banals et aux non ménages, le responsable de la manifestation temporaire peut bénéficier d'un contrat de gestion des déchets à caractère exclusivement public ou mixte ou privé, contracté auprès ou SPED et d'un ou plusieurs prestataires agréés.
L'établissement d'un tel contrat est subordonné à acceptation.
Lorsque sa durée atteint ou dépasse un mois ou 30 jours calendaires consécutifs le contrat d'abonnement de courte durée est converti en contrat de droit commun pour la durée écoulée et pour la continuation.

Article 4.4.3 - Modalités contractuelles du contrat de courte durée
La demande d'adhésion est formulée conformément à l'article 4.1.3 par le titulaire du contrat. Ce dernier peut être soit le responsable de la manifestation ou de l'installation temporaire, soit la personne morale ou physique, publique ou privée, soit la personne publique ayant autorisé la manifestation.
L'affectataire des conteneurs est le lieu de la manifestation ou d'emplacement de l'installation temporaire. Il est identifié par le lieu ainsi que par la dénomination de la manifestation.

Article 4.4.4 - Dotation spécifique en conteneurs
Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 6.1.2, les conteneurs mis à dispositions dans le cadre d'un contrat de courte durée ne peuvent être que de deux types :
- modèle à deux roues de type 240L pour les ordures résiduelles ou les déchets recyclables
- modèle à quatre roues de type 500L pour les ordures résiduelles ou les déchets recyclables

Article 4.4.5 - Collecte des ordures ménagères dans le cadre du contrat de courte durée
La présentation à la collecte des conteneurs interviendra en un lieu desservi par le SPED, et conjointement déterminé par le titulaire du contrat et le SPED. La collecte sera effectuée sans sujétion technique particulière, conformément au calendrier de collecte en vigueur sur le secteur concerné.

Partie 3 : La précollecte

Chapitre 5 : Définition et conditions de la précollecte

Article 5.1 - Définition de la précollecte
La précollecte couvre l'ensemble des étapes qui suivent la production des déchets et précèdent la collecte de ceux-ci. La précollecte couvre l'ensemble des dispositions qui permettent aux usagers de regrouper et de déposer dans des conditions adaptées les déchets qu'ils produisent. Elle comprend l'ensemble des dispositifs, installations, aménagements et opérations nécessaires au dépôt, à l'entreposage et à la présentation à la collecte.
Les conditions d'organisation de précollecte des ordures ménagères sont réglées par le Règlement Sanitaire Départemental ainsi que par le présent règlement.

Article 5.2 - Obligation de présentation des ordures ménagères en conteneurs
Dans un souci d'hygiène, de salubrité et de propreté publiques, les ordures ménagères sont présentées obligatoirement à la collecte dans des conteneurs.

Cette présentation en conteneurs vise également à améliorer les conditions de travail et de sécurité des agents de collecte, en application de la recommandation 437 de la CNAMTS.
En conséquence, aucun déchet ou sac d'ordures ménagères présenté à la collecte hors conteneur ne sera ramassé par les agents de collecte.
Chaque usager est doté d'un conteneur destiné à recevoir chaque fraction d'ordures ménagères, collectée en porte à porte. Nul ne peut, notamment dans le but de se soustraire au paiement de la REOM, refuser cette dotation. En cas de refus de bac, il sera fait application de la procédure prévue à l'article 14.2 du présent règlement.

Chapitre 6 : Les bacs de stockage des ordures ménagères destinés à la collecte en porte à porte.

SECTION 1 : LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE CONTENEUR

Article 6.1.1 - Propriété des bacs
Le SPED met à la disposition de ses usagers des conteneurs. Le titulaire du contrat d'abonnement a la garde des conteneurs mis à sa disposition, au sens de l'article 1915 du Code civil. Il doit apporter les mêmes soins aux choses qui lui sont confiées, qu'aux choses qui lui appartiennent.

Article 6.1.2 - Equipement des bacs
Les conteneurs sont conformes à la règlementation NF EN 840-1 à 6.
La gamme des volumes disponibles est précisée dans la grille tarifaire qui est actualisée chaque année. Elle comprend deux grandes catégories de bacs : deux roues et quatre roues.

Si actuellement les couleurs des conteneurs sont hétérogènes, à terme, la situation normalisée du parc de conteneurs sera la suivante :

- Les conteneurs destinés à recevoir les ordures ménagères résiduelles, telles que définies à l'article 2.1.1 du présent règlement, seront munis d'un couvercle « bleu outre mer ».
- Les conteneurs destinés à recevoir les déchets recyclables, tels que définis à l'article 2.1.2 du présent règlement, seront équipés d'un couvercle jaune.

En attente d'homogénéisation, la distinction entre les conteneurs destinés à recevoir des fractions différentes, s'opère par l'apposition de la consigne de tri sur le conteneur à ordures ménagères recyclables.

Tous les conteneurs destinés à recevoir les ordures ménagères résiduelles sont équipés d'une puce RFID comportant un numéro. Ce numéro de puce est lié au numéro de contrat du titulaire, contenant toutes les informations contractuelles intéressant le lieu affectataire visé. Par ailleurs, sur chaque bac sera apposée une étiquette « contrat » précisant :

- le numéro du contrat d'abonnement,
- l'adresse de placement du conteneur.

Il appartient à chaque usager, s'il le souhaite, d'ajouter une mention (par exemple son nom) pour identifier son bac avec plus de précision.

Article 6.1.3 - Dotation de conteneurs

La dotation de bacs en un lieu déterminé et pour un contrat donné, est déterminée en fonction du nombre, du type et du volume des conteneurs qui la constituent. Elle est estimée en fonction de la quantité d'ordures ménagères et de déchets assimilés produits par les usagers du service, dans le cadre de leur contrat.
Cette dotation correspondant à un lieu affectataire défini, il ne peut y avoir de mouvement de bac modifiant son affectation à la seule initiative du titulaire.

Article 6.1.3.1 - Dotation initiale de bacs

Lors de l'ouverture du contrat d'abonnement, le titulaire détermine la dotation de bac nécessaire, sur conseil du SPED.

Article 6.1.3.2 - Ajustement et réajustement d'office

La dotation de bacs est ajustée en fonction de la nature et de la quantité de déchets présentés à la collecte ;
1° Le réajustement peut intervenir à l'initiative conjointe du SPED et du titulaire du contrat d'abonnement, ou à l'initiative séparée de l'un d'eux.
2° Le réajustement à l'initiative du titulaire est soumis à acceptation de la part du SPED.
3° Le SPED peut procéder d'office et d'autorité à un ajustement de la dotation en conteneurs lorsqu'il est constaté par ses préposés que celle-ci se révèle inadaptée à la production réelle d'ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 14.3.3 du présent règlement.
A titre d'exemple, le SPED peut procéder à un ajustement de la répartition entre conteneurs destinés à recevoir des ordures ménagères résiduelles ou recyclables.

Article 6.1.4 - Règles d'utilisation des conteneurs mis à disposition

1° Les ordures ménagères résiduelles doivent être présentées dans les conteneurs prévus indifféremment en vrac ou en sac (voir articles 6.2.1 et 14.3.1), et les ordures ménagères recyclables doivent par contre être présentées uniquement en vrac dans les conteneurs prévus.

2° Le poids des déchets présentés en bac ne peut excéder 250 kg pour un bac de 1100 litres. En cas de dépassement, une procédure est engagée : le bac n'est pas collecté, et le refus de collecte est signalé pour non-conformité du contenu.
Il revient au titulaire du bac de trier les déchets contenus dans le conteneur afin de présenter un bac à ordures ménagères résiduelles dont le contenu est conforme à la collecte.
Le titulaire du contrat sera informé de la situation par courrier, ou téléphone ou mail afin de lui rappeler les dispositions afférentes au présent règlement.

3° Le couvercle des conteneurs doit pouvoir être fermé entièrement sans difficulté, et les ordures à l'intérieur ne doivent pas être compactées de manière à entraver le vidage automatique du conteneur.

4° Il est interdit de placer une housse de protection à demeure dans les conteneurs. En revanche, dans les conteneurs à ordures ménagères résiduelles, peut être placé un sac non attaché au conteneur. Ce sac doit impérativement être noué avant présentation du conteneur à la collecte.

5° Dans leur intérêt, les usagers du SPED doivent s'assurer qu'ils seront les seuls à pouvoir utiliser le(s) bac(s) qui leurs sont affectés par contrat. Le SPED ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de l'utilisation de ces conteneurs par d'autres personnes que les abonnés au contrat d'abonnement.

6° Seuls les conteneurs rattachés au contrat doivent être présentés à la collecte, à l'exclusion de tout autre récipient. Tout conteneur dont le système d'identification sera détérioré ou absent ne sera pas collecté.

7° Sauf accord de l'autorité gestionnaire du domaine public concerné, les conteneurs mis à disposition doivent être entreposés sur le domaine privé de l'affectataire du contrat d'abonnement.

SECTION 2 : LA CONSERVATION ET LA MAINTENANCE DES CONTENEURS

Article 6.2.1 - Garde des conteneurs de collecte en porte à porte

1° Le titulaire du contrat d'abonnement est responsable des conteneurs qui lui sont affectés. Il est tenu de faire connaitre au SPED toute détérioration, destruction ou disparition de conteneur, quelles que soient les circonstances de leur survenue.
2° Le titulaire du contrat assure ou fait assurer l'entretien courant des conteneurs dont il a la garde, de façon à ce qu'ils soient dans un état constant de propreté tant intérieure qu'extérieure. Les opérations de lavage et de désinfection ne doivent pas s'effectuer sur la voie publique.
3°En cas de carence du titulaire du contrat, le SPED est en droit de procéder lui-même aux opérations de nettoyage et de désinfection, aux frais du titulaire.

Article 6.2.2 - Conditions générales relatives aux locaux de stockage

Conformément aux dispositions de l'article 77 du Règlement sanitaire départemental, les immeubles d'habitat collectif doivent comporter obligatoirement un local de stockage respectant les caractéristiques suivantes :

- Une hauteur minimum sous plafond de 2.20 mètres.
- Une surface permettant de manipuler un bac roulant sans déplacer les autres.
- Le local doit être conçu de façon à éviter la proximité et la confusion entre les conteneurs à ordures ménagères résiduelles et les conteneurs à déchets recyclables.
- La porte d'accès doit impérativement être à double battants avec une largeur d'au moins 1,10m.
- Le local doit être équipé d'une évacuation des eaux usées et d'un point d'éclairage d'au moins 100 lux.

Dans le cas d'une mixité de fonction de l'immeuble (résidentiel et/ou professionnel), les gestionnaires d'immeuble sont fortement incités à prévoir des locaux différenciés de stockage des conteneurs.

Article 6.2.3 - Maintenance des conteneurs : responsabilité du SPED

Le SPED prend à sa charge les réparations, et la maintenance (hors entretien courant de lavage et désinfection) des conteneurs en cas de détérioration consécutive à un vieillissement résultant d'une utilisation normale et conforme au présent règlement. Il prend à sa charge les réparations nécessaires en cas de détérioration résultant d'un incident de collecte.
Le SPED procède également au remplacement des conteneurs lorsque leur dégradation ne permet pas de réparation (par exemple en cas d'incendie) ou lorsque le conteneur disparait dans la plage horaire de présentation à la collecte (article 9.2.2.1).

Article 6.2.4 - Maintenance des conteneurs : responsabilité du titulaire du contrat

En dehors des cas et circonstances précisés à l'article 6.2.3, la responsabilité du titulaire du contrat dont relèvent les conteneurs est engagée, en cas de détérioration ou disparition. Les frais de réparation ou remplacement lui sont imputables.
Si le titulaire estime que sa responsabilité n'est pas engagée, il lui incombe d'en apporter la preuve.

Chapitre 7 : Les équipements de stockage de proximité des ordures ménagères destinés à la collecte en Point d'Apport Volontaire.

Article 7.1 - Précollecte en point d'apport volontaire

Pour des raisons techniques, économiques ou de sécurité et pour certains déchets recyclables, le dispositif de collecte en Porte A Porte a pu être écarté.
Sont alors mis à disposition par le SPED des conteneurs de proximité ; il s'agit de conteneurs spécifiques destinés à recevoir de manière exclusive une ou plusieurs fractions recyclables des ordures ménagères. Ils sont différenciés selon les fractions qu'ils sont destinés à recevoir.
Ces conteneurs sont en libre usage : les usagers peuvent librement et volontairement y déposer les déchets auxquels ces conteneurs sont dédiés.

Article 7.2 - Installation des points d'apport volontaire : domaine public et privé

1° Les points d'apport volontaire sont généralement situés sur le domaine public, en des sites librement et aisément accessibles aux usagers, mais sans toutefois encombrer la voie publique.
2° Les conteneurs d'apport volontaire peuvent également être placés sur les propriétés privées, selon les conditions cumulatives ci-dessous énumérées :

- La propriété comporte un nombre d'utilisateurs représentant un gisement potentiel de matériaux suffisamment important pour justifier un taux de remplissage acceptable ;
- La propriété privée autorise en permanence et sans restriction (voie libre et dégagée) l'accès pour les véhicules de collecte ;
- Une convention est établie entre le SPED et le propriétaire du foncier qui prévoit les modalités d'installation, la réalisation par le propriétaire des travaux d'installation.

Article 7.3 - Séparation des fractions d'ordures ménagères en point d'apport volontaire

1° La collecte des déchets recyclables en verre s'effectue exclusivement en point d'apport volontaire identifié par une consigne de tri, sur l'ensemble du territoire du Grand Besançon Métropole. Cette fraction de déchets recyclables est définie au 1er alinéa de l'article 2.1.2 du présent règlement.
2° Dans l'hyper centre de la ville de Besançon et dans certains quartiers prioritaires, pour des raisons techniques, la collecte des fractions recyclables (hors verre) a été organisée en point d'apport volontaire. Ces conteneurs à plastron jaune sont destinés à recevoir les fractions recyclables des ordures ménagères telles que définies du 2ème au 5ème alinéa de l'article 2.1.2 du présent règlement.

Article 7.4 - Conditions d'utilisation des conteneurs d'apport volontaire

Les ordures ménagères recyclables doivent être déposées dans les conteneurs qui leur sont destinés, pendant la journée entre 7h et 22h.
Elles doivent être déposées à l'intérieur des conteneurs, et non à proximité.
Ne doivent être déposées dans les conteneurs que les fractions recyclables des ordures ménagères spécifiquement prévues (verre et ordures recyclables).

Article 7.5 - Maintenance des conteneurs d'apport volontaire

Les points d'apport volontaire sont entretenus, réparés, nettoyés et désinfectés par le SPED, ou sous son autorité.
En revanche, le nettoyage des abords des points d'apport volontaire ne relève pas de la compétence du SPED.

Article 7.6 – les équipements collectifs en point de regroupement

Ces équipements sont installés en entrée d'impasse lorsque la voie ne permet pas la circulation de la benne dans les conditions prévus à l'article 8.1 et lorsqu'un point de regroupement de bacs individuels est difficile à mettre en œuvre. Il s'agit des voies caractérisées par au moins un des points suivants :

- distance au point de regroupement supérieure ou égale à 100 mètres
- pente moyenne supérieure ou égale à 10%
- place insuffisante pour les bacs individuels au point de regroupement

Dans ce cas, les usagers disposent de sacs prépayés qu'ils éliminent par l'intermédiaire de conteneurs collectifs (cache bac ou point d'apport volontaire) avec accès privatif, installés en entrée d'impasse.

Les caches bacs et les conteneurs mis en place sont la propriété du Grand Besançon Métropole en tant que biens affectés au service public de gestion des déchets. Ainsi, le Grand Besançon Métropole se charge de :

- entretenir les conteneurs et remplacer les pièces usées ou abîmées,
- nettoyer régulièrement les conteneurs et les caches bacs,
- remplacer les équipements en cas de vandalisme.

Partie 4 : Organisation de la collecte

Chapitre 8 : Sécurité et conditions d'exécution de la collecte

Article 8.1 - Caractéristiques des voies de circulation pour les véhicules de collecte

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation et carrossables, dans les conditions de circulation du Code de la route.
Les véhicules de collecte peuvent également circuler sur les voies privatives non ouvertes à la circulation dans les conditions prévues à l'article 8.2 du présent règlement.
Quel que soit le type de voie, la collecte en porte à porte ne peut être effectuée que si la structure et la largeur de la voie le permettent (telles que définies à l'annexe 1).

Afin de garantir la sécurité des résidents et des agents de collecte, la collecte des ordures ménagères en porte à porte est exécutée en marche avant.

Article 8.2 - Caractéristiques des voies privées non ouvertes à la circulation

1° Les véhicules de collecte peuvent circuler en marche avant sur les voies privatives à la demande des usagers résidant le long de ces voies, lorsque les caractéristiques de la voie le permettent (largeur de la voie, solidité du revêtement...), et lorsque ladite voie est dégagée de tout obstacle à la circulation.

2° Lorsque les conditions du 1er alinéa sont réunies, une convention est conclue entre le SPED et le propriétaire de la voie afin de définir les modalités pratiques d'accès à la voie.

Article 8.3 - Caractéristiques des voies en impasse

Lorsque la voie est en impasse, la collecte s'effectue exclusivement en marche avant.
La marche arrière ne constitue pas un mode de déplacement autorisé, sauf pour le repositionnement du camion (demi-tour). Par conséquent :

- Lorsqu'une aire de retournement spécifique doit être aménagée, pour permettre aux véhicules de faire demi-tour, celle-ci doit respecter les prescriptions techniques contenues à l'annexe 2.
- Dans le cas où cette aire de retournement est aménagée sur l'espace privé, une convention est passée avec le propriétaire concerné.

Si ces prescriptions ne peuvent être respectées, la collecte est assurée en tête de voie, à partir d'un point de regroupement des conteneurs.

Néanmoins, durant une période transitoire, des situations de collecte existantes ne répondant pas à ces prescriptions pourront demeurer, et pour lesquelles des solutions alternatives seront progressivement trouvées avec la collaboration de la collectivité, du (des) prestataire(s) de collecte, des communes, des propriétaires et usagers.

Article 8.4 -Résorption des situations accidentogènes

Lorsqu'une voie publique ou privée ouverte à la circulation remplit les conditions de circulation visées à l'article 8.1, mais qu'une particularité crée une situation accidentogène, la collecte est effectuée de façon à privilégier la sécurité tant des résidents que des agents.

Chapitre 9 : La collecte des ordures ménagères

SECTION 1 : LES NIVEAUX DE SERVICE

Article 9.1 - Définition des six niveaux de service

Le service d'élimination des ordures ménagères étant rémunéré en fonction du service rendu, plusieurs niveaux de service ont été déterminés, correspondant aux réalités territoriales et à la densité de construction. Le SPED adapte à ces spécificités l'organisation de la collecte des ordures ménagères.
Les zones auxquelles correspondent les différents niveaux de service sont détaillées en annexe 3 du présent règlement.

Article 9.1.1 - Le territoire de l'hyper centre de Besançon

L'hyper centre de Besançon est caractérisé par l'exigüité de l'espace tant privé que public, et la présence d'un habitat dense.
La collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte est exécutée deux fois par semaine.
Les ordures ménagères recyclables sont apportées en point d'apport volontaire (voir le chapitre 7 : Les équipements de stockage de proximité des ordures ménagères destinés à la collecte en Point d'Apport Volontaire).

Article 9.1.2 - Le territoire urbain

Le territoire urbain est caractérisé par des zones denses et comportant tant des immeubles d'habitat collectifs que des habitations individuelles.
La collecte des ordures ménagères résiduelles ainsi que celle des ordures ménagères recyclables s'effectuent en porte à porte, une fois par semaine.

Article 9.1.3 - Le territoire semi urbain

Dans les zones agglomérées supérieures à 2000 habitants, la collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte est réalisée une fois par semaine. La collecte des ordures ménagères recyclables est exécutée en porte à porte toutes les deux semaines.

Article 9.1.4 - Le territoire à densité moindre

Dans les zones agglomérées inférieures à 2000 habitants, la collecte des ordures ménagères résiduelles et recyclables en porte à porte est réalisée toutes les deux semaines.
Dans ce secteur, l'habitat collectif et les gros producteurs dont la dotation en bacs résiduels est supérieure ou égale à 500 litres ont la possibilité de bénéficier d'une collecte des ordures ménagères résiduelles une fois par semaine.

Article 9.1.5 – Collecte en point de regroupement collectif

Afin de supprimer des situations accidentogènes en collecte, il a été mis en place sur quelques adresses du territoire des points de regroupement collectif. L'usager ne déplace plus ses bacs individuels en entrée d'impasse mais dépose ses déchets ménagers résiduels dans des sacs prépayés et ses déchets recyclables en vrac, dans les conteneurs dédiés en début d'impasse avec accès privatif.

Ces conteneurs sont exclusivement dédiés aux usagers de la rue concernés par cette modalité de collecte.
Les conteneurs sont collectés selon une fréquence permettant d'éviter toute saturation des conteneurs, avec une collecte des ordures ménagères résiduelles une fois par semaine.

Article 9.1.6 – le territoire urbain à dominante d'habitat collectif social

Ce territoire correspond aux quartiers bénéficiant le cas échéant du nouveau programme de renouvellement urbain.
La collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte est exécutée une fois par semaine.
Les ordures ménagères recyclables sont apportées en point d'apport volontaire (voir le chapitre 7 : Les équipements de stockage de proximité des ordures ménagères destinés à la collecte en Point d'Apport Volontaire).

SECTION 2 : PRESTATION ET ORGANISATION DE LA COLLECTE
Sous section 1 : La prestation de collecte pour les usagers

Article 9.2.1.1 - Définitions

- Le point de stockage (ou entreposage) des bacs désigne l'endroit où le titulaire du contrat entrepose ses conteneurs, en dehors des horaires de présentation de ceux-ci à la collecte.
- Le point de présentation des conteneurs est l'endroit où l'usager les place en vue de leur reprise par les agents du SPED pour les amener jusqu'au point de collecte.
- Le point de collecte des conteneurs est situé le long de la voie où accède le véhicule de collecte, et à proximité immédiate de l'endroit où s'arrête ce véhicule.

Article 9.2.1.2 - Particularité liée à l'hyper centre

Sur le territoire de l'hyper centre de Besançon, les agents du SPED procèdent à la sortie et à la réintégration des conteneurs pour les présenter au point de collecte, conformément aux conditions d'exécution du service complet défini aux articles 10.1.1 à 10.1.3 du présent règlement.

Article 9.2.1.3 - Particularité liée au territoire urbain

Sur le territoire urbain, le point de présentation des conteneurs peut être différent du point de collecte lorsqu' entre ces 2 points les conditions suivantes sont remplies :

- Distance du cheminement des conteneurs inférieure à 10m ;
- Pente maximale ≤ 4% ;
- Le sol doit être roulant et ne pas présenter d'aspérité rendant difficile la manipulation du conteneur.

Article 9.2.1.4 - Particularité liée au territoire rural

Sur le territoire à densité moindre, le point de collecte et le point de présentation se confondent.

Article 9.2.1.5 - Point de collecte exceptionnel en cas d'inaccessibilité des voies

Lorsque des circonstances portées préalablement à la connaissance du SPED, rendent temporairement inaccessible aux véhicules de collecte la voie publique ou privée ouverte à la circulation, une prestation adaptée est mise en place afin de garantir la continuité du service :

- Un point de collecte provisoire est déterminé pendant la période d'inaccessibilité. L'acheminement des conteneurs jusqu'à ce point de collecte provisoire est effectué par les usagers.
- Hormis le cas des suspensions d'options à l'initiative du titulaire de contrat, il n'est procédé à aucun dégrèvement ou compensation.
- A défaut de pouvoir réaliser ce dispositif, un conteneur de groupement multi-titulaire est mis en place, dans les conditions de l'article 4.3.5 du présent règlement.

Article 9.2.1.6 - Horaires de présentation des conteneurs à la collecte

Les conteneurs doivent être sur le point de présentation dès 4h15 le jour de la collecte.
Ils doivent être réintégrés dans leur lieu de stockage au plus tard à 19h le même jour.

Article 9.2.1.7 - Incident de collecte - non collecte attribuée à l'usager et collecte exceptionnelle

1°Le vidage des conteneurs n'est pas réalisé lorsque les conditions de présentation des conteneurs par les usagers ne sont pas conformes au présent règlement, notamment :

- Lorsque les conteneurs ne sont pas au point de présentation au moment du passage des agents du SPED.
- Lorsque les conteneurs sont dans un état d'insalubrité tel qu'ils peuvent porter atteinte à la santé ou à la sécurité des agents de collecte.
- Lorsque le conteneur n'est pas identifiable (absence de la puce RFID).
- Lorsque le conteneur contient manifestement des déchets non conformes (cf. article 2.2. du présent règlement).

2°Par ailleurs le vidage des conteneurs n'est pas réalisé lorsqu'un incident de collecte résulte d'évènements non imputables ni à l'usager ni au Service Public d'Elimination des Déchets tels que l'impossibilité d'accéder au point de collecte ou au point de présentation.

3°Lorsqu'un incident de collecte est avéré, une collecte exceptionnelle peut être proposée par le SPED.

Cette prestation spécifique ne constitue pas une obligation pour le SPED à l'égard de ses usagers. Elle est réalisée en tenant compte des contraintes organisationnelles du service, et fait l'objet d'une facturation dont le tarif est fixé annuellement.

Sous section 2 : L'organisation de la collecte par le SPED

Article 9.2.2.1 - Planification de la collecte

La collecte des ordures ménagères est effectuée selon les fréquences, jours et plages horaires définis par le SPED.
Le calendrier des jours de ramassage des ordures ménagères peut être communiqué aux usagers qui en font la demande.
Les opérations de ramassage interviennent les jours de collecte entre 4h30 et 15h00.
Ces plages horaires ont un caractère indicatif et peuvent varier en fonction des aléas et perturbations susceptibles d'intervenir ponctuellement (conditions de circulation, accident, travaux, conditions météorologiques...) ou être modifiées par le SPED en fonction des obligations incombant au service.

Article 9.2.2.2 - Modification du calendrier de collecte en porte à porte – jours fériés

Par dérogation aux dispositions de l'article 9.2.2.1, les plages horaires et les jours de collecte peuvent être modifiés lors des semaines comportant un jour férié. La collecte fait alors l'objet d'une adaptation selon un calendrier préétabli chaque année par le service.
Ce calendrier peut, sur demande des usagers leur être communiqué.
En cas de changement de fréquence ou de jour de collecte, les usagers concernés en sont informés en temps opportun par voie de presse et/ou par avis particulier.

Article 9.2.2.3 - Perturbation du service en raison d'évènements exceptionnels

Des évènements exceptionnels, imprévisibles ou de grande envergure peuvent survenir et perturber la prestation de collecte en porte à porte, tels qu'en cas de force majeure, d'intempéries, de grève des agents, de trouble à l'ordre public. Dans ce cas, les plages horaires ou les jours de collecte peuvent être modifiés, des retards peuvent survenir de manière inopinée, ou la collecte peut ne pas avoir lieu.
Dans ces circonstances, le SPED s'efforce alors d'organiser une opération de collecte de rattrapage.
Le SPED s'évertue alors de résorber les cas de surplus d'ordures ménagères.
Les titulaires ne peuvent prétendre à compensation ou dégrèvement.

Article 9.2.2.4 - Incident de collecte – inaccessibilité imprévue des voies

Lorsqu'une voie empruntée pour la collecte est entravée, empêchant le vidage des conteneurs sur cette voie, la non collecte ne peut être imputable au SPED. Cela recouvre notamment le cas d'un non-respect des conditions de stationnement sur cette voie, l'absence de l'entretien du bien des résidents encombrant la voie (taille des arbres, des haies), la présence de travaux non programmés.
Les usagers ne peuvent prétendre à aucun dégrèvement ou exonération.

Article 9.2.2.5 - Collecte exceptionnelle de sacs d'ordures ménagères

Aucun sac d'ordures ménagères ne sera collecté s'il n'est pas présenté dans le conteneur, conformément aux dispositions de l'article 5.2 du présent règlement.
Toutefois, en cas de production exceptionnellement abondante, le titulaire du contrat d'abonnement a la possibilité de demander au SPED de procéder à l'enlèvement de la totalité de sa production d'ordures ménagères.
Le titulaire du contrat doit contacter le SPED au moins 24h avant la date de collecte prévue au cours de laquelle ces ordures ménagères seront collectées.
Cette collecte exceptionnelle ne vaut que pour la collecte suivante.
Le vidage supplémentaire nécessaire est facturé au tarif général en vigueur.

Chapitre 10 : La prestation complémentaire de service : service complet et service complémentaire

SECTION 1 : LA PRESTATION OBLIGATOIRE DU SERVICE COMPLET

Article 10.1.1 - Définition et champ d'application du service complet

Le service complet consiste à assurer les opérations de présentation à la collecte et de réintégration des conteneurs sur leur lieu d'entreposage lors de la collecte, y compris lorsque celui-ci est situé à l'intérieur d'une propriété privée. Il est exécuté par les agents du SPED.
Il est uniquement et systématiquement appliqué sur le territoire de l'hyper centre de Besançon (article 9.1.1). La prestation de service complet est justifiée par l'exigüité de l'espace public et tend à éviter tout encombrement pouvant en réduire l'accessibilité.

Il tend également à respecter la mise en valeur du patrimoine urbanistique du centre-ville de Besançon, classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, et protégé par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du patrimoine (PSMV), en limitant le temps de présence des conteneurs sur la voie publique.

Article 10.1.2 - Renonciation par l'usager au service complet

La prestation du service complet est intégrée dans la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour la zone de l'hyper centre de Besançon (article 9.1.1). Elle est ainsi automatiquement dispensée, sauf lorsque le titulaire informe par écrit de son souhait de ne pas en bénéficier.
Celui-ci doit alors se soumettre aux conditions d'exécution de ce service, et ne prévoir qu'une présence minimum des conteneurs sur l'espace public.
Néanmoins, cette renonciation au service complet ne donne droit à aucun dégrèvement ou exonération de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Article 10.1.3 - Impossibilité du SPED à appliquer le service complet

Lorsque les conditions d'accessibilité au point d'entreposage des conteneurs sont telles que la sortie des conteneurs par les agents est de nature à porter atteinte à leur santé ou à leur sécurité, le service complet ne peut être dispensé. Cette exception repose sur des conditions d'appréciation matérielles liées notamment à :

- La topographie du lieu de stockage des conteneurs
- Au poids des conteneurs qui ne doit pas dépasser la capacité fixée par les normes en vigueur
- La présence avérée d'un animal dangereux ou que sa présence est signalée.

Cette impossibilité à appliquer le service complet ne donne droit à aucun dégrèvement ou exonération de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

SECTION 2 : LA PRESTATION OPTIONNELLE DU SERVICE COMPLÉMENTAIRE

Article 10.2.1 - Définition et champ d'application du service complémentaire

Le service complémentaire est un service proposé aux usagers résidant sur le territoire urbain (article 9.1.2).
Il consiste à assurer les opérations de présentation des conteneurs à la collecte depuis leur lieu d'entreposage afin de les acheminer jusqu'au point de collecte et procéder à leur vidage, puis à les réintégrer dans leur lieu d'entreposage.
Les agents de collecte sont alors dans l'obligation d'accéder à un local comportant un système de verrouillage ou/et de franchir une séparation matériellement établie (portail, chaine, barrières...) entre la voie empruntée par le véhicule de collecte et le point d'entreposage du bac, y compris lorsque celui-ci est situé à l'intérieur d'une propriété privée.

Article 10.2.2 - Souscription à l'option du service complémentaire

Le service complémentaire est une option proposée à titre payant, sur demande du titulaire du contrat d'abonnement, et soumise à acceptation par le SPED.

Article 10.2.3 - Les conditions applicables au cheminement entre le lieu de prise en charge et le point de collecte

Les agents de collecte doivent avoir accès au point d'entreposage des conteneurs dans des conditions normales, c'est à dire que le cheminement doit remplir les critères suivants :

- La distance à parcourir entre le point d'entreposage des conteneurs et le point de collecte ne doit pas être supérieure à 10 m ;
- Le passage ainsi que les portes à franchir doivent être suffisamment larges pour manier les conteneurs sans difficulté ;
- En cas de changement de direction, l'angle ne doit pas être supérieur ou égal à 90° ;
- La pente maximale du cheminement ne doit pas excéder 4 % ;
- Le sol ne doit présenter aucune aspérité ;
- Aucune marche ne doit être présente ;
- Les locaux et le cheminement doivent être équipés d'un éclairage minimum de 100 lux déclenché par un interrupteur accessible, avec témoin lumineux et une minuterie supérieure ou égale à deux allers-retours entre le point de prise en charge et le point de collecte.

Partie 5 : Rémunération et financement du Service Public d'Elimination des Déchets

Chapitre 11 : La redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le montant de la REOM est calculé en fonction du service rendu aux ménages, sur la base d'éléments matériels, en application du principe de péréquation financière. Il est composé d'une part fixe et d'une part variable incitative.
Néanmoins, pour les non ménages, l'accès en déchetterie n'est pas inclus dans le montant de la REOM.

Article 11.1.1 - Principe de la Redevance Incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères

La part variable incitative est composée de deux parties :

- La première est assise sur le poids des déchets résiduels produits
- La seconde est assise sur le nombre de présentation à la collecte du bac pour déchets résiduels.

Le contrat d'abonnement détaille les composantes du tarif tant dans sa part abonnement que dans ses parts variables.

L'assiette de la REOM est établie sur la base de la dotation en conteneurs pour les déchets résiduels. Les conteneurs pour les déchets recyclables ne font pas l'objet d'une base de facturation spécifique au titre de la REOM.
Il est néanmoins précisé que la REOM finance l'intégralité des charges liées à l'exécution des compétences collecte et traitement des déchets, et notamment :

- les charges de collecte en porte à porte ainsi que l'élimination par incinération des déchets résiduels,
- les charges de collecte en porte à porte ainsi que le tri des déchets recyclables,
- les charges de collecte en Points d'Apport Volontaire (PAV) des déchets recyclables dans les secteurs non desservis en porte à porte,
- les charges de collecte et d'expédition du verre collecté en PAV,
- les charges des déchetteries pour les ménages,
- les charges de précollecte,
- les opérations de prévention et de compostage.

Article 11.1.2 - Calcul des montants fixes de la Redevance : abonnement et options

La part abonnement est calculée en fonction du modèle du ou des conteneur(s) de déchets résiduels mis à disposition, et du niveau de service proposé, défini aux articles 9.1 à 9.1.3 du présent règlement.
Dans le secteur couvert par le niveau de service proposé dans l'hyper centre de Besançon, la prestation de service complet est intégrée à la part abonnement.
Sur le territoire urbain (défini à l'article 9.1.2), l'option du service complémentaire (article 10.2.1) éventuellement choisie par le titulaire du contrat vient s'ajouter à la part abonnement.
Pour les contrats de courte durée, un tarif « abonnement » est spécialement élaboré selon le modèle des conteneurs mis à disposition.

Article 11.1.3 - Calcul du montant de la pesée

Une part variable dite « pesée » est élaborée à partir du poids des ordures ménagères résiduelles présentées à la collecte. Elle est calculée sur la base d'un tarif unitaire, identique quel que soit le type de contrat, par kilo de déchets résiduels présentés.
La quantité réelle de déchets présentés est obtenue par la soustraction du poids du bac après vidage à celui du bac avant vidage dans le véhicule de collecte.
Dans le cas où la quantité de déchets n'aura pu être définie selon la réglementation de la métrologie légale, seule la levée sera facturée.

Article 11.1.4 - Calcul du montant de la levée

Une part variable dite « levée » est établie en fonction du nombre de présentation des conteneurs à ordures ménagères résiduelles à la collecte. Le montant de cette part est déterminé en fonction de la taille du conteneur à lever.

Chaque mois calendaire d'abonnement donne droit, au titre de ce mois, à une levée non facturée afin d'inciter les usagers à présenter leurs ordures ménagères à la collecte. Tout contrat d'abonnement débutant ou prenant fin au cours d'un mois donne droit à une levée non facturée au titre de ce mois.

Article 11.1.5 - Cas particulier du contrat de regroupement multi-titulaires

Dans le cadre d'un contrat de regroupement multi-titulaires (article 4.3.5), le tarif applicable est déterminé sur le mode de calcul déterminé aux articles 11.1.1 à 11.1.4, puis divisé à parts égales entre les différents titulaires rattachés à ce contrat.

Article 11.1.6 - Prorata temporis

Le calcul *prorata temporis* est effectué automatiquement lors des facturations, sur la base des dates de mouvement de bacs réalisés par le service. Ainsi, il est tenu compte pour le calcul de la redevance, de chaque modification intervenue dans la dotation en conteneurs.

Article 11.1.7 - Exonération, abattement et autres réductions

Il ne peut être accordé d'exonération ni établi de dégrèvement du montant de la redevance due notamment dans les cas suivants :

- impossibilité de collecte du fait des intempéries,
- constat de dépôts malveillants...

Toutefois le calcul de la redevance peut être corrigé en fonction d'évènements intervenus et pris en considération selon les dispositions et les limites prévues au présent règlement, notamment à l'article 4.2.2 .

Article 11.1.8 – Cas particulier du niveau de service « sacs prépayés »

L'usager dispose en propre d'un contrat avec le Service Public de Gestion des Déchets (SPGD) comprenant une part abonnement, identique quel que soit le territoire où il réside, et une part variable correspondant au sac prépayé, qui intègre le coût de la levée et de la pesée.
Pour l'habitat collectif supérieur à 10 foyers, l'usager est la personne physique ou morale gestionnaire de l'immeuble affectataire du contrat d'abonnement avec le service public de gestion des déchets.
Les sacs prépayés sont disponibles en format de 30 ou 50 litres (au choix de l'usager) et vendus à l'unité ou par rouleau de 10 ou 25. Ils sont envoyés directement par voie postale aux usagers ou disponible en retrait à l'accueil de la Direction Gestion des Déchets.
Seuls les sacs fournis par Grand Besançon Métropole peuvent être présentés à la collecte.
Pour chaque rouleau acheté, l'usager disposera de 20% de sacs gratuits (prise en compte des levées intégrées à l'abonnement dans le principe de redevance incitative)

- soit 2 sacs gratuits dans le rouleau de 10 (donc 8 payants).
- soit 5 sacs gratuits dans le rouleau de 25 (donc 20 payants).

Les tarifs de l'abonnement et des sacs sont votés chaque année au moment de la délibération des tarifs de l'ensemble des niveaux de services de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, et soumis aux évolutions tarifaires.

SECTION 2 : TARIFICATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Article 11.2.1 - Fixation des tarifs de la redevance

Les tarifs de la REOM sont votés annuellement par le Conseil communautaire. Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer. Ces évolutions tarifaires sont applicables à compter de la date définie par le Conseil communautaire. L'évolution tarifaire ne vaut que pour le futur.

Article 11.2.2 - Tarif général de la redevance incitative

Un tarif général de la REOM est institué dans sa part abonnement et dans ses parts variables, en fonction du niveau de service (articles 9.1 à 9.1.3) proposé par le SPED, selon un calcul défini aux articles 11.1.1 à 11.1.4 du présent règlement.

Article 11.2.3 - Tarif particulier aux contrats de courte durée

Une grille tarifaire spécifique est établie dans le cadre du contrat de courte durée défini à l'article 4.4.2 du présent règlement.

Ce tarif particulier est composé d'une partie forfaitaire selon le type de bac :

- un forfait spécifique pour les bacs à deux roues,
- un forfait spécifique pour les bacs à quatre roues,

à laquelle viennent s'ajouter les deux composantes (pesée et levée) de la partie incitative de la REOM à l'identique du tarif général de la redevance.

Lorsque la période de mise à disposition des conteneurs est supérieure à un mois calendaire ou à trente jours consécutifs, le tarif général tel que décrit à l'article 11.2.2 s'applique.
Le montant de la redevance dans le cadre d'un contrat d'abonnement de courte durée est calculé en fonction du nombre et du type de conteneurs mis à disposition, auquel est appliqué le tarif prévu.

Article 11.2.4 - Tarif des avenants aux contrats et des interventions
Les avenants au contrat d'abonnement visés à l'article 4.2.1 et les interventions visées à l'article 4.2.2 font l'objet d'une facturation au tarif en vigueur voté annuellement par le Conseil communautaire.

SECTION 3 : FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES, DES AVENANTS, DES INTERVENTIONS ET DES CONTRATS DE COURTE DURÉE

Article 11.3.1 - Echéances de facturation
La facturation intervient à terme échu trois fois par an. Chaque facture correspond à une période de service écoulée de quatre mois.

Les factures sont émises selon le calendrier suivant :

- En mai (pour la période du 1er janvier au 30 avril)
- En septembre (pour la période du 1er mai au 31 août)
- En janvier (pour la période du 1er septembre au 31 décembre)

Lorsqu'une résiliation de contrat intervient en cours de quadrimestre de référence, l'ultime facture établie dans le cadre de ce contrat d'abonnement (facture de résiliation) est établie à l'échéance du quadrimestre en cours.

Article 11.3.2 -Tiers débiteur : le titulaire du contrat
Les factures sont émises à l'encontre et adressées aux titulaires des contrats d'abonnement tels que définis à l'article 3.3.1 du présent règlement.

Les titulaires des contrats de regroupement peuvent se faire rembourser le montant de la redevance qu'ils ont acquittée auprès des usagers du service rattachés au dit contrat, conformément aux dispositions de l'article 4.3.3 du présent règlement.

Article 11.3.3 - Paiement et recouvrement de la redevance incitative
Le paiement des sommes dues au SPED peut être accompli en numéraire, par mandat, par chèque, par titre interbancaire de paiement, en ligne par carte bancaire ou par prélèvement automatique au crédit du comptable public de la collectivité.

Le recouvrement de la REOM est assuré par le comptable public de la collectivité.

Chapitre 12 : Les autres contributions des usagers au financement du SPED

Article 12.1 - Le remboursement des conteneurs aliénés
On entend par conteneur aliéné tout conteneur abimé, détérioré, détruit ou disparu.
Tout conteneur dont l'aliénation survient dans les conditions énoncées à l'article 6.2.4 fait l'objet d'une facturation par le SPED au titre de leur remboursement. Ce remboursement est exigible auprès du seul titulaire de contrat d'abonnement dans le cadre duquel ledit conteneur était mis à disposition.
Les factures relatives au remboursement d'un conteneur sont émises par le SPED à tout moment.

Le tarif appliqué lors de la facturation du remboursement du conteneur, est déterminé annuellement par le Conseil communautaire.

PARTIE 6 : POLICE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DÉCHETS

Chapitre 13 : Dispositions relatives à la propreté, l'hygiène et à la salubrité publiques

Article 13 - Définition des dépôts sauvages
Tout abandon ou tout dépôt de déchets qui est effectué de manière non conforme aux prescriptions du présent règlement, quelle que soit leur nature, est formellement interdit.

Article 13.1 - Mesures visant à sanctionner les abandons d'ordures ménagères
Constitue un dépôt sauvage le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements et dispositifs désignés à cet effet dans le présent règlement.
Les dépôts sauvages d'ordures ménagères relèvent du pouvoir de police générale du maire. Ils sont également passibles d'une contravention de 2ème ou 5ème classe au titre des articles R. 632-1 et R.635-8 du Code pénal.

Article 13.2 - Le chiffonnage et la « récupération à la sauvette »
Il est interdit à toute personne étrangère au service ou non commissionnée pour ce faire, de déplacer les conteneurs, d'en répandre le contenu, de procéder au chiffonnage et à la récupération à la sauvette sur la voie publique.

Tout contrevenant aux dispositions énoncées à cet article s'exposent aux sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code pénal.

Chapitre 14 : Mesures visant à faire respecter les dispositions du présent règlement

En application du pouvoir de police spéciale prévu à l'article L.2224-16 du Code général des collectivités territoriales, le SPED est fondé à prendre toutes les mesures relevant de sa compétence visant à faire respecter les dispositions du présent règlement, selon une procédure définie à l'article 14.4.3.

SECTION 1 : INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROPRETÉ, L'HYGIÈNE ET LA SALUBRITÉ

Article 14.1 - Non-conformité des ordures ménagères présentées à la collecte
Lorsque les déchets présentés à la collecte ne relèvent pas des catégories définies aux articles 2.1.1 à 2.1.4 du présent règlement, ces déchets ne sont pas collectés par le SPED.
L'usager qui a présenté ces déchets à la collecte doit procéder à un tri pour séparer les déchets conformes des déchets non conformes. La fraction des ordures ménagères est alors présentée de nouveau à la collecte et la fraction des déchets non conformes est apportée aux filières de récupérations correspondantes. Certains de ces déchets sont recevables en déchetterie suivant leur propre règlement. La part des déchets qui ne sont pas admis en déchetterie est éliminée, conformément aux prescriptions légales d'élimination des déchets, aux frais du producteur ou détenteur desdits déchets (par exemple les déchets dangereux tels que l'amiante).

Dans le cas où ces déchets non conformes sont présentés à la collecte par une personne physique ou morale, ne relevant pas de la catégorie des ménages, le SPED peut décider de l'exclusion de ladite personne et la résiliation du contrat d'abonnement afférent.

SECTION 2 : INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBLIGATION D'ÉLIMINER LES DÉCHETS MÉNAGERS

Article 14.2 - Absence de contrat d'abonnement – refus d'adhérer

Constitue une infraction au présent règlement le fait pour une personne relevant de la catégorie des ménages ou pour le gestionnaire d'un immeuble à usage d'habitation en tout ou partie, de ne pas recourir au SPED pour faire procéder à la gestion des déchets ménagers.

Lorsqu'il constate cette situation le SPED, systématiquement et sans délai dès sa constatation, prend contact par écrit avec la personne susceptible de devenir le titulaire du contrat d'abonnement au SPED.

Sans réponse dans les 15 jours après réception du courrier, le SPED crée d'office un contrat d'abonnement et met en œuvre les dispositions matérielles afférentes.

Si le titulaire refuse la mise à disposition de conteneurs, alors que la REOM est destinée à financer les dispositifs et prestations de collecte et d'élimination des déchets ménagers énoncés au 11.1.1, la facturation sera établie sur la base du plus petit modèle de conteneur.

SECTION 3 : INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉCOLLECTE

Article 14.3.1 - Entretien courant des conteneurs : nettoyage et désinfection

Les titulaires de contrat sont soumis aux prescriptions de l'article 6.2.1 du présent règlement et de l'article 79 du Règlement sanitaire départemental.

En cas de mauvais entretien manifeste des conteneurs, le SPED intervient dans le cadre de la procédure définie à l'article 14.4.3.

Article 14.3.2 - Conditions d'entreposage des conteneurs

Lorsque les locaux destinés à l'entreposage des conteneurs ou les conditions d'entreposage des conteneurs ne respectent pas les dispositions règlementaires, notamment celles du Règlement sanitaire départemental (article 77) et du présent règlement, le SPED est fondé à :

- Suspendre la collecte conformément à la procédure décrite à l'article 9.2.1.7,
- Suspendre le service complet et/ou le service complémentaire, lorsqu'il est proposé.
- Saisir les services compétents en matière de police d'hygiène et de salubrité des immeubles à usage d'habitation.

Article 14.3.3 - Insuffisance de capacité de précollecte et non-conformité des conteneurs

Les infractions au chapitre 6 du présent règlement, relatif au stockage des ordures ménagères en conteneurs de collecte en porte à porte, entraînent :

- La non collecte des ordures ménagères par les agents de collecte ;
- L'application de la procédure de l'article 14.4.3 du présent règlement, afin de conformer la présentation des ordures ménagères aux dispositions du chapitre 6.

Article 14.3.4 - Infractions aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective en porte à porte des ordures ménagères recyclables

1° Constitue une infraction au présent règlement le fait de présenter à la collecte un ou plusieurs conteneurs destinés à contenir des ordures ménagères recyclables contenant des déchets ne relevant pas de cette fraction d'ordures ménagères. Ces conteneurs sont alors dits pollués.

2° Lorsque l'infraction énoncée au 1° est constituée, le SPED est fondé à conduire les procédures suivantes :

a) Lorsqu'un conteneur à ordures ménagères recyclables, rattaché à un contrat individuel, est pollué, une procédure d'information et de sensibilisation est engagée. Cette procédure consiste à ne pas collecter les déchets qui sont dans le bac pollué et d'apposer sur ce bac un dispositif propre à signaler le refus de collecte sélective dudit bac, et la non-conformité du contenu. Il revient au titulaire du bac de trier les déchets contenus dans le conteneur afin de présenter un bac à ordures ménagères recyclables dont le contenu est conforme à la collecte.

b) Lorsqu'un conteneur à ordures ménagères recyclables, rattaché à un contrat de regroupement est pollué, l'auteur de la pollution est plus difficilement identifiable (plusieurs usagers), et l'absence de collecte peut porter atteinte à la salubrité. Le conteneur est alors collecté et facturé avec les ordures ménagères résiduelles et une procédure d'information et de sensibilisation est ensuite engagée, afin de sensibiliser les usagers.

Quel que soit le type de contrat, un courrier est envoyé au titulaire du contrat afin de l'informer de la situation et lui rappeler les dispositions afférentes au présent règlement.

3° Dans le cadre d'un contrat individuel, lorsque les agents de collecte constatent la récurrence de pollution d'un bac à ordures ménagères recyclables, le bac pollué est collecté et facturé avec les ordures ménagères résiduelles.

4° Quel que soit le type de contrat, si le comportement se répète malgré la facturation prévue au paragraphe précédent, le SPED est fondé à procéder à une modification de la dotation en conteneurs de l'immeuble affectataire concerné. La dotation en conteneurs à ordures ménagères recyclables est réduite et celle des conteneurs à ordures ménagères résiduelles est augmentée afin de contenir l'ensemble des ordures ménagères résiduelles produites.

Article 14.3.5 - Conteneurs inadaptés aux conditions physiques et matérielles de la précollecte et de la collecte

Lorsque les conteneurs affectés à un immeuble,
- de par leurs caractéristiques, sont incompatibles avec les caractéristiques du lieu d'entreposage des conteneurs, du lieu de présentation à la collecte ou des acheminements divers ;
- de par la masse d'ordures ménagères qu'ils sont susceptibles de contenir lorsqu'ils sont en charge, sont incompatibles avec les caractéristiques (puissance de levage...) des lève-conteneurs des bennes à ordures ménagères, et qu'ils gênent ou empêchent la collecte,

le SPED est alors fondé à procéder d'autorité à une modification de la dotation de conteneurs de l'immeuble pour lequel ont été constatées ces incompatibilités.

Cette modification intervient dans un but de continuité du service, et permet de garantir la qualité de la prestation.

Article 14.3.6 - Occupation de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique par les conteneurs et installations de précollecte

En cas de présence abusive de conteneurs sur la voie publique ou sur la voie ouverte à la circulation publique, et notamment en dehors de la période de présentation des conteneurs à la collecte (article 9.2.2.1), le SPED est fondé à solliciter les services chargés de la police de la voirie qui font application du Code de la route, du Code de la voirie routière et du règlement de voirie, afin de mettre fin à la situation.
Dans la zone où est dispensé le service complet, ce sont les dispositions de l'article 10.1.1 du présent règlement qui s'appliquent.

En outre, le SPED est fondé à appliquer la procédure de l'article 14.4.3.

SECTION 4 : INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLECTE

Article 14.4.1 - Conditions d'exécution du service complet et du service complémentaire

En cas de non-respect des dispositions des articles 10.1.1 à 10.1.3 relatifs au service complet, ainsi que des dispositions des articles 10.2.1 à 10.2.3, le SPED peut suspendre ou mettre fin à la réalisation du service complet ou du service complémentaire.
Dans le cas du service complet, le titulaire ne peut prétendre à un quelconque dédommagement.
Dans le cas du service complémentaire, le titulaire du contrat ne bénéficie plus de cette option, qui ne lui est donc plus facturée.

Article 14.4.2 - Conditions de présentation à la collecte des déchets assimilés de cartons d'emballage

Tout établissement adhérent à la Charte « Cartons-Citoyens » qui viendrait à manquer à ses obligations définies aux articles 15.1 à 15.6 du présent règlement encourt :
- Lors d'une première infraction, un avertissement voire la suspension du bénéfice du service de collecte spécifique des déchets assimilés d'emballage en carton ;
- En cas de récidive, la suppression définitive du bénéfice de collecte spécifique des déchets assimilés d'emballage en carton.

Dans ce dernier cas, l'établissement est exclu du service et la charte partenariale est dénoncée. Le macaron arboré par l'établissement et le document Charte de Qualité sont retirés.
La date d'effet de l'exclusion est au plus tôt la date de constatation de l'infraction, et au plus tard la date de collecte suivant l'exclusion de l'établissement de la Charte.

Article 14.4.3 - Procédure applicable en cas d'infractions décrites au présent chapitre

Lorsque sont constatées les infractions décrites aux articles du présent chapitre, les mesures visant à faire cesser ces infractions doivent être adoptées selon la procédure suivante, à l'exception de procédures particulières précisées dans les articles sus cités :

1° Le SPED, sans délai et dès constatation de l'infraction, prend contact avec le titulaire du contrat concerné par courrier pour l'informer des infractions constatées au regard du présent règlement et des sanctions encourues, en lui laissant un délai de mise en conformité de sa situation ;

2° A défaut de rétablissement de situation à l'issue du délai conformément aux dispositions du présent règlement ou d'accord avec le titulaire du contrat sur les modifications éventuelles de contrat, le SPED décide unilatéralement de la modification des éléments techniques du contrat tendant à rétablir le respect du présent règlement.
Cette modification unilatérale intervient dans les 15 jours suivant la fin de délai imparti et fera l'objet d'une facturation sur la base du tarif annuel des avenants ;

3° Si le titulaire du contrat est un professionnel, le SPED peut résilier le contrat ;

4° Dans tous les cas, lorsque le SPED sera amené à procéder à l'enlèvement de déchets en dehors des circuits de collecte, il pourra facturer à l'auteur de l'infraction une somme basée sur le coût horaire pour cet enlèvement, en application du tarif voté par le Conseil communautaire.

PARTIE 7 : LA COLLECTE SPÉCIFIQUE POUR LES DÉCHETS D'EMBALLAGE EN CARTON SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BESANÇON

Chapitre 1 : Prestation de collecte spécifique des déchets assimilés d'emballage en carton

De par leur activité, les établissements industriels et commerciaux produisent une grande quantité de déchets de carton d'emballage. La Ville de Besançon a souhaité maintenir un service de collecte spécifique, antérieur au transfert de compétence, dans certaines rues de Besançon, listées en Annexe 4.
Ces déchets d'emballage en carton sont des déchets industriels banals, et sont pris en charge par le SPED pour des raisons de salubrité publique, d'esthétique et d'accessibilité piétons, uniquement sur certaines rues de la Ville de Besançon, par dérogation à l'article 2.2. du présent règlement.

Article 15.1 - Etablissements éligibles à ce service

Sont susceptibles de bénéficier de ce service de collecte spécifique des déchets assimilés d'emballage en cartons, les établissements installés à l'intérieur du périmètre des secteurs géographiques concernés tels que définis par le SPED dans l'annexe 4 du présent règlement, qui satisferont aux conditions et se conformeront aux prescriptions énoncées dans la présente partie.
Ces établissements doivent par ailleurs être usagers du SPED pour la fraction de déchets assimilables aux ordures ménagères qu'ils produisent.
Il revient à tout établissement ne bénéficiant pas du service de collecte spécifique des déchets assimilés d'emballage en carton ou exclu de ce service d'organiser et de prendre à sa charge l'élimination de ses déchets d'emballage en carton comme de ses autres déchets non assimilés aux ordures ménagères.

Article 15.2 - Limites du service de collecte spécifique

1° Les déchets visés par la collecte spécifique des déchets assimilés aux ordures ménagères d'emballage en carton ne doivent pas présenter de sujétion technique particulière quant à leur collecte et/ou à leur traitement.
2° La prestation de collecte de ces déchets est limitée à une prise en charge de 1100L au maximum par semaine et par établissement. Au-delà, ces cartons sont considérés comme des déchets industriels banals, dont l'organisation de l'élimination incombe à l'établissement (voir l'article 2.2.).

Article 15.3 - Préparation des déchets à la collecte

Seuls les déchets d'emballage en carton sont admis. Les cagettes en bois ou en plastique, les palettes en bois, les films plastiques et tout autre déchet d'emballage dans une autre matière que le carton doivent être retirés par les établissements.

Les déchets d'emballage en carton doivent être propres et secs : sans souillure de produits gras, d'élément putrescible ou tout autre produit ou matière susceptible d'altérer leur valorisation. Ils doivent être débarrassés de tout papier, polystyrène, lien ou sangles en plastique ou métal. Ils ne doivent présenter ni parties coupantes, tranchantes ou piquantes, ni aucun risque pour la santé et la sécurité des agents de collecte. D'une manière générale, aucun autre déchet ne doit être mélangé au contenu des paquets de cartons.
Il appartient aux établissements bénéficiaires d'ôter de la voie publique les déchets non conformes qui n'auront pas été collectés, dès après le passage du véhicule de collecte.

Article 15.4 - Présentation des déchets d'emballage en carton à la collecte
Les établissements bénéficiaires du service de collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères d'emballage en carton doivent présenter les déchets d'emballage en carton à la collecte devant le pas de la porte de l'établissement, sur le trottoir, ou dans certains cas particuliers, à l'endroit convenu avec le SPED. En tout état de cause, ils doivent veiller à ne pas gêner le passage ni à mettre en péril la sûreté du passage, et la sécurité des autres usagers de la voie.
Les déchets présentés à la collecte doivent être mis à plat et empilés sous forme de paquets pour faciliter leur collecte. Ils ne doivent pas être déposés en vrac. Ils peuvent à l'initiative des établissements être présentés dans un contenant.
Les déchets doivent être présentés exclusivement les jours de collecte, au plus tôt une heure avant le commencement de la collecte.

Article 15.5 - La charte « Cartons-Citoyens »
1°Objectifs :
La charte Cartons-Citoyens a pour objectif d'engager l'ensemble des acteurs (service public, utilisateurs, prestataire...) dans un partenariat ayant pour finalité la qualité du service ; cette qualité est évaluée notamment au regard de la propreté, de l'hygiène, de la salubrité, de la sécurité et de la sûreté publiques ainsi que de la qualité du cadre de vie et de l'environnement dans les secteurs géographiques concernés par ce service.

2°Engagements du SPED :
Le SPED garantit la continuité (caractère hebdomadaire) du service de collecte spécifique des déchets assimilés d'emballage en carton en cas de jours fériés et en cas de grève (collecte adaptée ou décalée). La collectivité ne garantit pas la continuité du service en cas de manifestation de grande ampleur organisée à l'intérieur du périmètre du service, de mesures de police de la circulation ou de force majeure (intempéries...).
La prestation de ce service ne fait pas l'objet d'une facturation supplémentaire.

3°Engagements des établissements bénéficiaires :
Les établissements signataires de la Charte Cartons Citoyens s'engagent à respecter les termes qu'elle contient, les autres partenaires s'engagent à contribuer à la réalisation de l'objectif de la charte.
Le non-respect des dispositions de la charte cartons entraine l'exclusion de l'établissement signataire sans dédommagement.

Article 15.6 - Promotion et publicité
Les documents « Charte de qualité », « fiche mémoire », « macaron » sont propriété du SPED. Ils sont mis à disposition des établissements signataires de la Charte. Les établissements signataires, et seuls ces établissements doivent afficher le macaron portant le logo type de l'opération « Cartons-Citoyens ». Ce macaron autocollant est apposé à l'extérieur de l'établissement, de manière visible.

PARTIE 8 : CONDITIONS D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Chapitre 16 : conditions d'abrogation, d'exécution et de modification

Article 16.1 - Entrée en vigueur et abrogation des autres règlements
Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Il se substitue à compter de cette date à toutes les dispositions antérieures et notamment à l'arrêté DIV.19.08.A16 du 25 juillet 2019 portant règlement intercommunal de collecte et de facturation des déchets ménagers et assimilés qui est abrogé.

Article 16.2 – Voie de recours

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 16.3 - Exécution du règlement

La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, le directeur général des services de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, et le directeur de la Direction Gestion des Déchets d'une part, les maires des communes membres d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de GBM, transmis en Préfecture et pour information aux maires des 68 communes.

Cet arrêté comporte 4 annexes et un glossaire.

Besançon, le 15 NOV. 2022

La Présidente

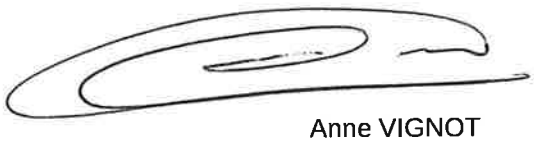

Anne VIGNOT
Maire de Besançon

ANNEXES

Préambule :

Les annexes 1 et 2 sont présentées en vue d'intégrer des objectifs d'aménagement respectant les conditions optimales de sécurité et d'organisation de la collecte. Conditions qui lorsqu' elles sont respectées permettent d'effectuer la collecte et rendre les niveaux de service énoncés dans le présent Règlement. Dans le cas contraire, des adaptations du service et aménagements particuliers seront à déployer afin d'y palier.

Annexe 1 : Caractéristiques techniques des voies empruntées par les véhicules de collecte

Les voies doivent être accessibles et permettre le passage du véhicule de collecte en toute sécurité. Elles doivent ainsi revêtir les caractéristiques suivantes :

- Afin d'assurer la sécurité des agents de collecte et des riverains, les voies empruntées par les bennes à ordures ménagères doivent être au moins de 3m de large et doivent disposer d'un dégagement suffisant de l'ordre de 0,5m de chaque côté de la voie, pour donner la possibilité d'accéder à tous les éléments du véhicule si celui-ci venait à être bloqué dans sa progression ;

- La chaussée est conçue de façon à supporter un véhicule poids lourd (jusqu'à 32 tonnes, 13 tonnes par essieu) ;

- Les changements de direction de la voie sont compatibles avec le rayon de giration (minimum 8 mètres), l'empattement et le porte-à-faux arrière des véhicules de collecte (2,50 m) ;

- La chaussée doit avoir un revêtement carrossable, sans nid de poule ni ornière ;

- Les changements de pente doivent être progressifs de façon à éviter tout frottement du châssis du véhicule et de ses équipements et accessoires (marche pieds...) ; les ruptures de pente brutales ou trop accentuées sont proscrites.

Annexe 2 : Dimension des aires de retournement

Aire de retournement «en L» : E = 4,00m RL = 8,00m L1 = 15,00m L' = 13,00m

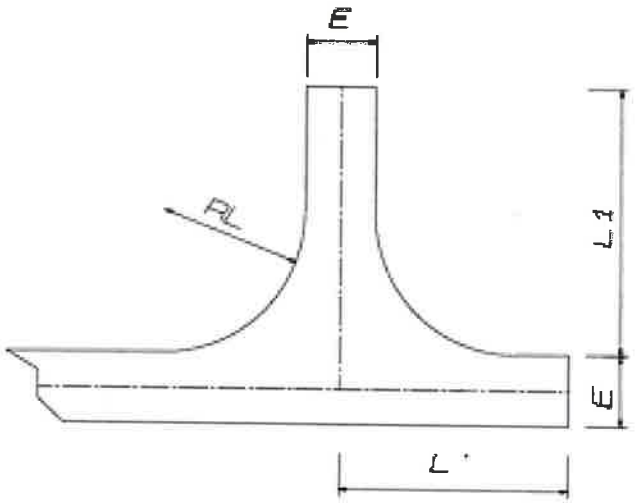

Aire de retournement en « T »

1er cas

E = 5,00m RL = 8,00m L2 = 24,00m

2ème cas

E =4,00m RL = 8,00m L2 = 26,00m

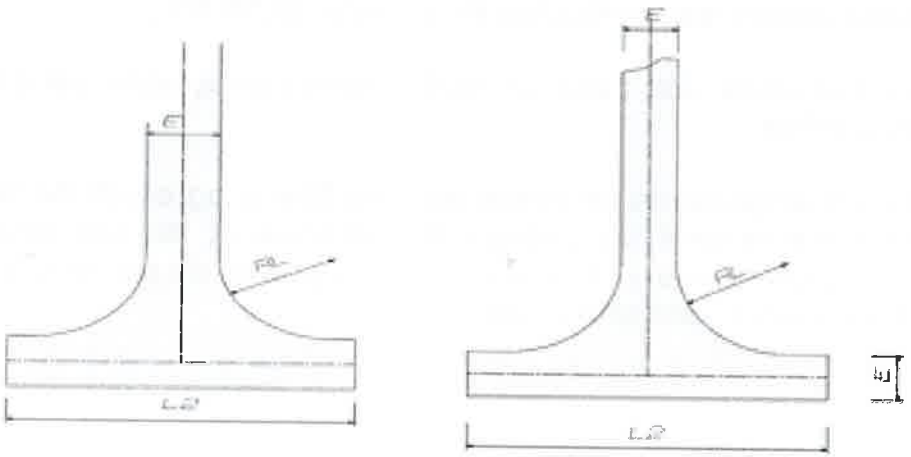

Aire de retournement en « raquette symétrique »

E : 4m ; RL : 8m ; RM : 13m

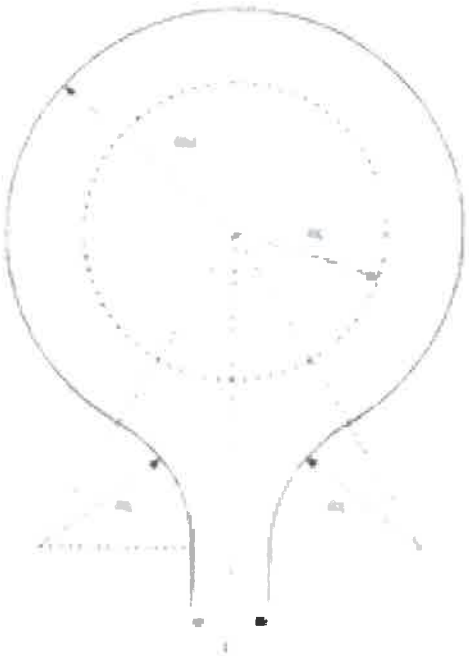

- La matérialisation physique de la limite intérieure de l'aire (cercle de rayon RL) est facultative
- Une aire de retournement peut également être réalisée, dans le respect des caractéristiques décrites ci-dessus, en forme de « raquette asymétrique », pour laquelle la voie d'accès n'est pas axée sur un rayon des cercles délimitant l'aire de retournement.

Annexe 3 : Zonage correspondant aux niveaux de service

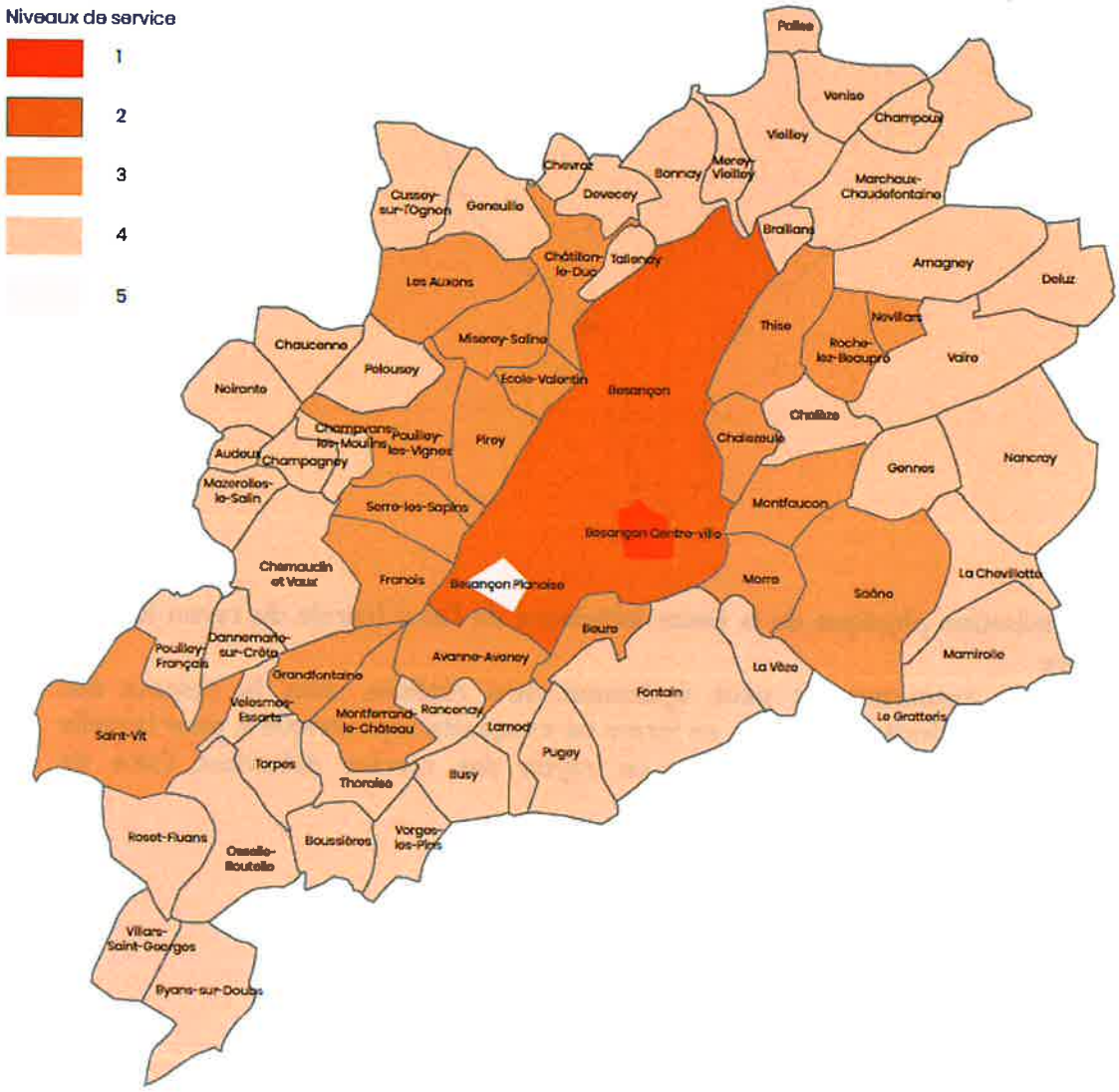

Niveaux de service	1	2	3	4	5
DÉCHETS RÉSIDUELS					
Précollecte	Bac gris				
Collecte	2 collectes par semaine	1 collecte par semaine		1 collecte par quinzaine	1 collecte par semaine
RECYCLABLES					
Précollecte	Point d'apport volontaire	Bac à couvercle jaune			Point d'apport volontaire
Collecte		1 collecte par semaine	1 collecte par quinzaine		

Remarque : le niveau de service « Collecte en point de regroupement collectif » n'est pas représenté sur la carte ci-dessus

Zonage correspondant au niveau de service de l'hyper centre :

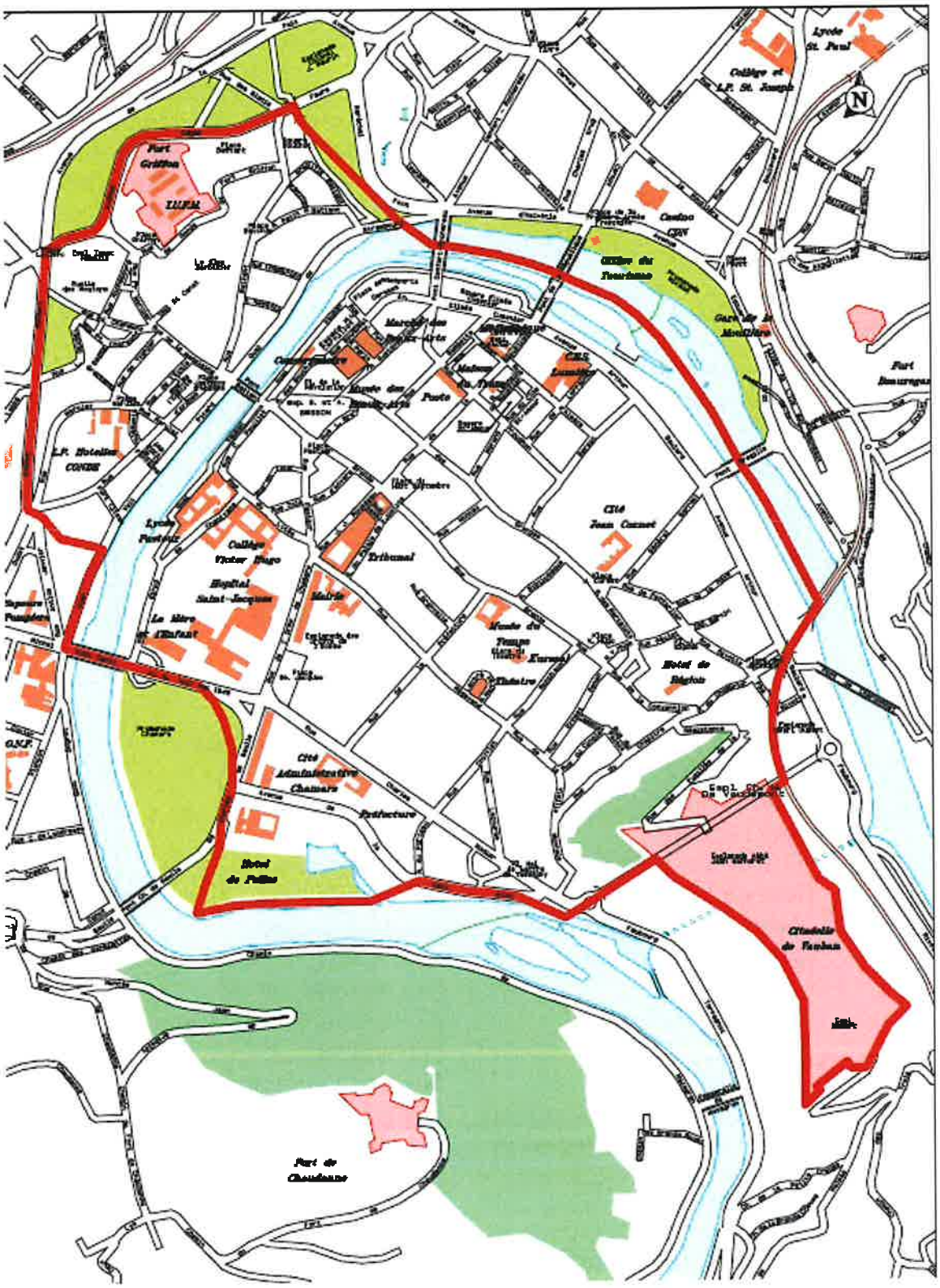

Annexe 4 : Secteur desservi pour la collecte des cartons d'emballages produits par les établissements industriels et commerciaux

Lorsque des circonstances portées préalablement à la connaissance du SPED, rendent temporairement ou définitivement inaccessible aux véhicules de collecte la voie publique ou privée ouverte à la circulation, une prestation adaptée est mise en place. Un point de regroupement provisoire ou définitif est déterminé. L'acheminement des cartons jusqu'à ce point de regroupement est effectué par les producteurs.

Horaire de collecte	Secteur de collecte	
Mercredi 8h15-9h	Zone d'Activité Commerciale Châteaufarine	
Mercredi 9h30-12h	Rue des Boucheries Rue du Lycée Rue Claude Pouillet Rue Proudhon (une partie) Rue Bersot	Rue Courbet Rue Goudimel Avenue Cusenier (une partie) Place de la Révolution
Mercredi 17h30-22h	Rue d'Alsace Rue Clos St Amour Rue d'Anvers (une partie) Rue de la bibliothèque Rue Luc Breton Rue Chifflet Rue Gambetta Rue Lacore Rue de Pontarlier Rue de la Préfecture Avenue de la Gare d'eau Avenue Gaulard (une partie) Grande Rue Rue des Granges Place Jean Gigoux Place Granvelle Avenue Denfert Rochereau Rue Proudhon (une partie) Rue de la Vieille monnaie (une partie) Rue Renan	Rue Victor Hugo Place Victor Hugo Rue Pasteur Place Pasteur Rue de la République Rue Rivotte Place des Jacobins Rue Lecourbe Rue de Lorraine Rue Mairet Rue Méchevand Rue Moncey Rue Morand Rue Léonel de Moustier Rue Nodier Rue de l'Orme de Chamars Rue Péclet Rue de Ronchaux Place du 8 septembre
Jeudi 17h30-22h	Quartier Battant (une partie) Rue de Belfort Rue Carnot Rue de Dole Place Flore Faubourg Rivotte	Rue de Vesoul Rue de la Mouillère Avenue Fontaine Argent Rue Tristan Bernard Faubourg Tarragnoz

GLOSSAIRE

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

CNAMTS : Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

CNIL : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

DGD : Direction Gestion des Déchets

DNMA : Déchets Non Ménagers Assimilés

DEEE : Déchet d'Equipement Electrique et Electronique

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

PAP : Porte À Porte

PAV : Point d'Apport Volontaire

PJM : Papiers Journaux Magazines

PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du patrimoine

REOM : Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères

RI : Redevance Incitative

SPED : Service Public d'Élimination des Déchets

SPIC : Service Public Industriel et Commercial